

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p><b>TCHAD</b></p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p><b>AFRIQUE</b></p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p><b>AUTRES PAYS</b></p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501// paiement partenaires</p> <p><a href="http://www.journal/officieltchad.td">http://www.journal/officieltchad.td</a></p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

## S O M M A I R E

### PRESIDENCE ..... 2

**DECRET N°0935/PR/2022** PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°0762/PR/2022 DU 23 MARS 2022, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....2

**ARRETE N°4016/CMT/PC/ENA/2022** PORTANT ADMISSION AUX CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNEE 2021-2022.....3

### PRIMATURE ..... 8

**DECRET N°1193/PCMT/PMT/2022** PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC CHARGEE DU RECENSEMENT ET DE LA RESTITUTION DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A DES POLITICO MILITAIRES .....8

**ARRETE N°4548/PCMT/PMT/2022** PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE D'EXAMINER LES DOLEANCES DE LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES TRANSPORTEURS.....8

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ..... 9

### DECRET N°1102/PCMT/PMT/MJCDH/2022

PORTANT REMISE COLLECTIVE DES PEINES..... 9

### DECRET N°1103/PCMT/PMT/MJCDH/2022

FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOCIALE..... 10

### DECRET N°1104/PCMT/PMT/MJCDH/2022

FIXANT LES INDEMNITES MENSUELLES DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOCIALE 11

DECRET N°1316/PCMT/PMT/MJCDH/2022 PORTANT CREATION D'UN HAUT COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE DEFINIR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR L'UTILISATION OPTIMALE DES RESEAUX SOCIAUX..... 12

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET ..... 13

DECRET N°1227/PCMT/PMT/MFB/2022 PORTANT REGLEMENTATION DES GARANTIES ET DE LA RETROCESSION DE PRETS EN REPUBLIQUE DU TCHAD ..... 13

### MINISTERE DES TRANSPORT ..... 17

### DECRET N°1214/PCMT/PMT/MTSR/2022

PORTANT INSTITUTION D'UN BORDEREAU

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS EN REPUBLIQUE DU TCHAD.....	17
<b>MINISTERE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.....</b>	<b>19</b>
<b>DECRET N°1245/PCMT/PMT/MDA/2022</b> PORTANT ADOPTION DE LA FEUILLE DE ROUTE NATIONALE SUR LES SYSTEMES ALIMENTAIRES (FRNSA).....	19
<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>DECRET N°1204/PCMT/PMT/MEPDD/2022</b> PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMMANDEMENT DE LA GARDE FORESTIERE ET FAUNIQUE.....	19
<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARRETE N°3277/PCMT/PMT/MJSPE/2022</b> PORTANT CREATION D'UN COMITE D'ORGANISATION DE LA FETE NATIONALE DE LA JEUNESSE, EDITION 2022.....	22
<b>ACTES EN ABREGES.....</b>	<b>22</b>
<b>PARTIE NON OFFICIELLE .....</b>	<b>34</b>

\*\*\*\*\*

## PRESIDENCE

**DECRET N°0935/PR/2022** Portant modification du Décret N°0762/PR/2022 du 23 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,**

**Vu** la Charte de Transition;

**Vu** le Décret N°0762/PR/2022 du 23 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions du Décret N°0762/PR/2022 du 23 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République sont modifiées comme suit:

**AU LIEU DE:****CHAPITRE II : DU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****CHAPITRE II : DU CABINET CIVIL**

**Article 40 (ancien) :** Le Cabinet Civil placé sous l'autorité d'un Directeur. Il suppléé par un Adjoint.

Le Cabinet Civil comprend:

- des Conseillers Spéciaux;
- des Ambassadeurs Itinérants ;
- des Conseillers chargés de mission ;
- une Direction Générale du Protocole du Protocole d'Etat;
- une Direction Générale de la Communication;
- une Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
- une Direction de Gestion du Domaine Immobilier;

- une Direction de la Traduction et de l'Interprétariat;
- une Direction d'Exploitation et de Suivi de la Flotte Présidentielle;
- un Observatoire chargé du Suivi des Ressources Humaines de l'Etat;
- un Secrétariat Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra) aux Lieux Saints de l'islam ;
- toute nouvelle structure qui lui sera rattachée

**LIRE:****CHAPITRE II: DU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 40 (nouveau) :** Le Cabinet Civil est placé sous l'autorité d'un Directeur. Il est suppléé par un Adjoint. Le Cabinet Civil comprend:

- des Conseillers Spéciaux ;
- des Ambassadeurs Itinérants ;
- des Conseillers chargés de mission;
- une Direction Générale du Protocole du Protocole d'Etat;
- une Direction Générale de la Communication;
- une Direction Générale du Domaine Immobilier;
- une Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel ;
- une Direction de la Traduction et de l'interprétariat;
- une Direction d'Exploitation et de Suivi de la Flotte Présidentielle;
- un Observatoire chargé du Suivi des Ressources Humaines de l'Etat;
- un Secrétariat Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- commission Permanente chargée l'Organisation du Pèlerinage (Hadj Oumra) aux Lieux Saints de l'Islam;
- toute nouvelle structure qui lui sera rattachée.

**AU LIEU DE :****SECTION 7 (ancienne) : DE LA DIRECTION DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER**

**Article 58 (ancien):** La Direction de Gestion du domaine Immobilier est chargée de :

- gérer les biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;
- assurer l'entretien de l'ensemble des biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national ;
- fournir à titre onéreux ou gracieux, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, des services de location des villas et de salles de conférence

**Lire :****SECTION 6 (nouvelle):****DE LA DIRECTION GENERALE DU DOMAINE IMMOBILIER**

**Article 57 (nouveau) :** La Direction Générale du Domaine Immobilier est chargée de :

- gérer et entretenir les biens immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;
- fournir à titre onéreux ou gracieux, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, des services de location des Villas et de salles de conférence;
- assurer la maintenance, l'entretien et les approvisionnements utiles au palais présidentiel.

**Article 58 (nouveau) :** La Direction Générale du domaine immobilier comprend deux (2) Directions Techniques:

- une Direction de la Logistique;
- une Direction du Patrimoine.

**Sous-section I (nouvelle) : De la Direction de la Logistique**

**Article 59 (nouveau):** La Direction de la Logistique a pour rôle d'assurer la maintenance, l'entretien et les approvisionnements utiles au palais présidentiel.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'équipement mobilier du Palais;
- tenir un agenda pour la gestion de consommable quotidien;
- veiller à l'approvisionnement des pièces de rechanges liées aux fonctionnements de l'électricité et de la climatisation;
- veiller à l'entretien et à la réparation de tous les accessoires relatifs au bon fonctionnement des locaux du siège de la Présidence de la République.

**Sous-section II (nouvelle) : Une Direction du Patrimoine**

**Article 60 (nouveau):** La Direction du Patrimoine a pour rôle d'assurer la gestion de l'ensemble de l'immobilier rattaché à la Présidence de la République.

A ce titre, elle est chargée de:

- gérer les biens Immobiliers sur toute l'étendue du territoire national;
- assurer l'entretien de l'ensemble des biens immobiliers sur toute, l'étendue du territoire national;
- fournir à titre onéreux ou gracieux, à toute personne physique ou morale, publique ou privée, des services de location des villas et de salles de conférence.

**AU LIEU DE:**

**TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 76 (ancien):** Les Directions Techniques sont placées sous la responsabilité des Directeurs nommés **PREMIER CYCLE**

**I. Carrières Administratives et Affaires Sociales**

Option : **Administration Générale**

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJP1819	MAHAMAT ABDELKADIR	22/07/2001	Fianga
2	NJP89	ABDELAZIZ MOUSSA GARBA	20/04/2002	N'Djamena
3	SHP97	KISSIMKIDIN GUERA GABRIELA	21/12/2000	Mongo

par Décret. Le Directeur de Gestion du Domaine Immobilier de la Présidence de la République, le Directeur des Archives, de la Documentation et du Courrier, le Directeur du Système Informatique et des Télécommunications ainsi que le Directeur de l'Hôtellerie sont assistés d'Adjointes nommés par Décret.

**LIRE:**

**TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 76 (nouveau):** Les Directions Techniques sont placées sous la responsabilité des Directeurs nommés par Décret. Ils peuvent être assistés d'Adjointes.

**(Le reste sans changement)**

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 21 Avril 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

\*\*\*\*\*

ARRETE N°4016/CMT/PC/ENA/2022 Portant admission aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 2021-2022

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,**

**Vu** la Charte de Transition;

**Vu** la Loi N°037/PR/2014 du 24 décembre 2014, portant Réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature;

**Vu** le Décret N°1674/PR/SGG/2018 du 18 octobre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration;

**Vu** l'Arrêté N°009/PCMT/PMT/SGG/2021 du 16 juin 2021, portant ouverture des concours d'entrée à l'ENA au titre de l'année 2021- 2022 ;

**Vu** l'Arrêté N°010/PCMT/PMT/SGG/2021 du 16 juin 2021, portant désignation des membres du jury des concours d'entrée à l'ENA et des examens de fin de formation au titre de l'année 2021-2022;

**Vu** la Décision N°04/CMT/PC/ENA/JCE/2021 du 19 octobre 2021, portant délibération des résultats d'admission définitive aux concours d'entrée à l'ENA au titre de l'année 2021-2022 ;

**Sur proposition du Jury,**

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les candidats ci-dessous nommés sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux concours externes et internes d'entrée au premier et au second cycle de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) au titre de l'année 2021-2022.

Il s'agit de:

4	NJP1040	DJIVIRA MOULSOU IRENE	30/01/2002	Gonokoulbousia
5	SHP1	ABAKAR MOUSTAPHA MOUSSA	13/06/2001	Massakory
6	NJP2478	NGATANA NGAMA	18/08/1999	Sarh
7	SHP60	DJILOUWEHTI MOSTANAN YANNICK	25/10/2003	Bedouada/Bodo
8	NJP450	ALI BRAHIM ADEF	06/01/2002	N'Djamena
9	NJP2617	OUSMANE HASSANE BREME	Vers 2002	Am-Timan
10	NJP1752	LOUAPAMBE TAMIBE SEBASTIEN	20/01/2000	Lagon/Léré
11	NJP2245	SOUABE GUIRKI JAPHET	27/07/2003	N'Djamena
12	BLP2	ABAKAR ANIMER MOUSSA	vers 1983	Gambir
13	NJP1976	MAHAMA TZAKARIA ARAMA	01/01/1992	Faya
14	MOP45	DJEKONBE SERAPHIN MBAYO	Vers 1984	Benoye
15	MDP411	TOLOUM CELESTIN	03/03/1985	Biramanda
16	AHP78	DERGUE ELIE	03/02/1984	Bordou/Laï
17	NJP1770	MADJASSOUM SAUVE	13/10/1990	Bedio
18	NJP2073	MASRA ISIDORE	04/04/1984	Doba
19	MDP241	MBAÏ JOSEPH THEOPHILE	14/09/1982	Komé-Mbikbou
20	AHP36	AHMAT DERIVAL MAHAMAT	15/12/1982	Ati

**Option : Inspection de Travail**

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJP1260	GUIRLAR BENEDICTE	06/08/2001	N'Djamena
2	NJP2970	YASSINE IBRAHIM BABOURI	29/12/2001	Iriba
3	MDP216	MAÏBAYE JONATHAN	02/03/1999	Koumogo
4	AHP68	BADAWE DOURANDI	10/12/2000	Lallé
5	NJP946	DJEGOLDE SOSTHENE	06/09/2000	N'Djaména
6	NJP1104	EXAUCÉE ROSSI NGAMBOR	16/11/2002	Moundou
7	SHP156	NDORANGUE FLORENTSALEH	28/07/1999	Sarh
8	SHP13	AIKOMOU ISSA BERNARD	25/02/2000	Gamba
9	AHP70	BENYAMINE ABAKAR ZAKARIA	vers 2000	Abéché
10	NJP368	AHMAT GANDA DOGO	17/09/2000	N'Djamena
11	MDP16	ADOUMBEYE TOUSSAINT	02/11/2002	Bodo
12	NJP438	ALI ABDELKERIM IDRIS	16/06/2000	Mao
13	NJP2821	SOUBE MARIE VIRGINIE	12/09/2000	Bébéda
14	NJP1287	HALIME HASSANE HAROUNE	13/12/2001	N'Djaména
15	PLP70	PELKANG-RA FORTUNE	01/12/2003	Pola
16	NJPI195	FITEUNE PABAME MASSOU	19/11/1999	Lere
17	NJP2379	NDILABAYE FREDERICK	25/12/2002	N'Djamena
18	NJP1899	MAHAMAT HASSANE	15/01/2002	Dourbali
19	NJP750	BORSSO URBAIN	18/11/1999	Koundoul
20	AHP127	IDRIS MAHAMAT IDRIS	14/02/2002	Abéché

**II. Carrières Diplomatiques et Consulaires****III. Option : Diplomatie**

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJP2687	RIMTOBAYE PACOME	09/05/2003	N'Djaména
2	NJP2796	SING-HIBE MAHOULI BRICE	19/12/2000	N'Djaména
3	NJP1275	HADJE NOUKOUDI SOUMAÏNE DADY	15/03/2003	Faya
4	NJP2793	SIDICK SALEH BICHARA	03/05/2001	Kouba
5	NJP2123	MBAÏLASSEM NICOLAS	23/04/2003	Gagal
6	BLP57	NGAVAIDI TYCHIQUE	19/03/2000	BeremGuebelsou
7	NJP1259	GUIRBE JUNIOR	13/01/2003	Boussou
8	NJP416	AÏSSATOU AHMAT ABDOULAYE	15/02/2001	N'Djamena
9	NJP1027	DJIMITA DJERANDI	09/01/2000	Doba
10	NJP2792	SIDICK HAROUNE MAHAMAT	13/09/2002	N'Djamena
11	NJP1420	HISSEINSALIM	01/01/2000	Pala
12	MOP9	ABDELKERIM MOUSSA ANDRE	27/06/1999	Mao
13	NJP950	DJEKADOM ALPHE	05/12/2001	N'Djamena
14	PLP37	HINSOUBO BENJAMIN	07/05/2003	Lampto

15	NJP1989	MAÏMOUNA DAOUD SOUMAÏNE	10/03/2004	N'Djaména
16	NJP2010	MALKOMOU NATHANAEL	26/06/2003	Kélo
17	NJP2094	MBAÏAOUSSEM MAXIME	14/04/2000	N'Djaména
18	NJP419	ALAIN TOMASTA	09/10/2000	Sarh
19	MDP419	YAGBEÏ CHRISTOPHE	Vers 1986	Obolo-Kaye
20	SHP104	LORANGUE VALERY DJIME	14/10/1982	Sarh

#### IV. Carrières Financières et Economiques

Option : Impôts-Domains

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJP2784	SENGSOU GUELNGAR MALACHIE	23/07/2001	Tamio-Ngolo/Béré
2	NJPI037	DJIRO MANASSE	27/07/1981	Bébéda
3	MGP14	ABD RAMAN ABGOUDJA KHAMIS	01/01/1993	N'Djaména
4	SHP57	DJEKO JEAN OLIVIER	15/02/1998	Moundou
5	MGP82	RELEVE NDONDO KOLONA	27/10/2001	N'Djaména
6	NJP1265	HABO HASSANE DJOURAB	23/05/2002	N'Djaména
7	AHP173	MARIAM MARIYOUS CHAÏBO	04/02/1997	Abéché
8	NJP2926	TRESOR ALLARA MATEL	14/08/1998	Moundou
9	NJP1990	MAÏMOUNA DJOBSOU	03/09/2001	N'Djaména
10	SHP69	DOUMDE POÏDE BIENVENU	25/10/1999	Bodo
11	NJP2709	ROYOUMBAYE RONELYAMCHRISTEL	19/07/2001	N'Djaména
12	NJP2695	RONE TELTAN DJAMADINGAR CHANCELA	22/09/2002	Moundou
13	NJP1810	MAHAMAT ABAKAR BOURMA	24/01/2002	N'Djaména
14	NJPI021	DJIMBATE TARYAM GRACE	06/11/1991	N'Djaména
15	SHP42	BONHEUR NGUEYEDJIBAYE	14/10/2002	Koumra
16	NJP1392	HASSANE MAHAMAT ISSA	27/08/2001	N'Djaména
17	MDP175	KIDINGUERA CYRILLE	09/09/2002	Moundou
18	NJP675	BANDIANG DIDINDA ELODIE	01/10/2003	BilliamOursi
19	NJP449	ALI BRAHIM ABD RAMAN HAGGAR	06/06/1991	Iriba
20	NJP2882	TEDANBE TIMOTHEE	Vers 1986	Kabbi/Léré

#### V. Carrières Etudes Territoriales

Option : Administration des Collectivités Autonomes

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJP396	AHMAT TIDJANI OUMAR	27/10/2001	N'Djaména
2	MOP12	ABDRAMANE MAHAMAT SEID	01/01/2001	Mao
3	NJP1208	GABJIKA MIKA	vers 1988	Zaguéré
4	NJP2528	NOUDJIMADJI ESTELLA	22/05/2000	N'Djaména
5	NJP1409	HINKAMMA HONORÉ BANDOU	10/04/1988	Gan Goulmoun
6	NJP2551	OULDADA NDARA	08/06/2000	Koundoul
7	NJP2955	YANGAYE LIBERTE TITIDJIBAYE	09/09/2001	Bedaya
8	SHP209	SYLVAIN MONDE	04/05/2001	Koumra
9	NJP2385	NDINGADOUM COLBERT	20/03/1999	Fianga
10	SHP162	NELIKO EVELINETARINGUE	20/05/2002	Bessada
11	NJP672	BAKOURE OUYA LAURENT	09/08/2002	Banda CST
12	NJP1710	LANON PABAME MASSOU	19/09/2001	Léré
13	NJP1650	KOMBODJE NGUEYODJE MERVEILLE	02/09/2002	Bam
14	NJP3074	ZOUMNONE PROSPERE	vers 1986	Doué
15	MDP143	GUITCHAIGUE XAVIER	02/12/1999	Laï
16	NJP895	DIANAR RIMADOUMNGAR	15/03/1999	N'Djaména
17	NJP1028	DJIMNAREM FAMARGUE SERGE	20/06/2002	Moundou
18	NJP75	ABDELAZIZ OUMAR ABDELATIF	15/06/2000	N'Djaména
19	NJP2668	REMADJE ALAIN	09/09/2003	Danamadi
20	NJP967	DJELASSEM JEAN EUDES	11/04/1997	N'Djaména

#### SECOND CYCLE:

#### VI. Carrières Administratives et Affaires Sociales

Option : Administration Sanitaire et Hospitalière

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
------	----	---------------	-------------------	-------------------

1	NJS146	ADAMOU BALMAZIA	Vers 1991	Koyom
2	NJS901	HAMDAN MAHAMAT HAMDAN	14/03/1984	N'Djamena
3	NJS1437	MBAÏGANNON MBAYO	19/11/1988	DjarengolKodek
4	NJS1332	MAHAMAT YAYA MAHAMAT	vers 1993	Iriba
5	FYS20	YOUSOUF WEDE ALLAHBAHANI	01/01/1992	Abéché
6	NJS1934	SAMTAMANE SEINGUE ABEL	17/11/1993	N'Djamena
7	NJS998	IGNERA ZOUA EMMANUEL	12/10/1992	N'Djamena
8	SAS22	BEHODJIM FRANÇOIS	06/06/1980	Bedoua/ Bedjondo
9	AHS8	ABDELSAMAT AOUJELI ABDELWAHID	vers 1983	Abéché
10	MAS15	BATRANE MOUSSA MAHAMAT	17/07/1984	Mao
11	SAS67	KEWA NDIKDANDI	Vers 1987	Séré
12	NJS1009	ISSA ALLAFOUZA CHELLIMI	Vers 1989	FayaLargeau
13	NJS2055	YABOURNE BARDJIO	20/03/1976	Erde/Pala
14	NJS1312	MAHAMAT OUSMAN ALIFABAKARY	vers 1980	Douguia
15	BOS49	MAHAMAT BRAHIM RAMADANE	01/01/1976	Massaguet

**Option :** Administration Parlementaire

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJS683	DJIBRINE MAOULOUD HOUZIBE	10/10/1993	Mongo
2	NJS366	ASNAN NON-DOUM SATURNIN	25/07/1988	Moundou
3	AHS57	DJIMHOUN-DE BEULEH NADENGAR	08/12/1983	Maïbombaye
4	NJS1583	MOUSSA MAHAMAT ABBA	30/03/1995	N'Djamena
5	NJS1245	MAHAMAT AKHOUNA CHEICK	07/11/1976	N'Djamena
6	MAS50	TANE ISSAC LUCK	13/03/1990	Léré
7	NJS1004	ISMAÏL MOUSSA FADOUŁ SAWA	01/01/1992	Nanou
8	NJS623	DJASRABE NDIINGAMNDÔH	16/04/1991	Doba
9	BGS88	OUANGBE NDOUWE	vers 1991	Tikem
10	NJS1954	SING-YIBE EHBE	11/01/1993	N'Djaména
11	BGS48	GOMBO BREYE HOUZIBE	24/07/1984	N'Djaména
12	NJS1506	MEKON NEKAR	15/09/1978	Dadjilé
13	SAS96	MINGUERA BERTIN	07/03/1976	Bembaïtada/Bodo
14	NJS227	AHMET GUIHINI	20/12/1980	Gouro/BET
15	NJS1214	MADJ-NDEUDE RATNAN	02/09/1979	Koumra
16	AHS6	ABDELMAHAMOUT MAHAMAT ALI	16/03/1986	Amtiman
17	BGS53	HASSIA LOPSIA	28/07/1978	BongorHan-Han I
18	NJS1598	MOYO FIDEL	24/04/1976	Kyabé
19	MGS50	PINA CHARLES DOUMTA	29/08/1976	N'Djaména
20	NJS2017	THIERRY MARTINIEN	01/07/1987	Simai

**Option:** Conservation, Archives, Documentation, Bibliothèque, Muséologie

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJS94	ABDOULAYE ABDELKADRE	29/10/1996	N'Djaména
2	MAS48	RONDOUBA LE-LAOUROUTOU	19/03/1992	Moundou
3	NJS1444	MBAIHADOUM BIENVENU	26/05/1995	N'Djaména
4	SAS131	SOLO KONDJOU PRINCE	29/08/1993	Sarh
5	NJS1384	MANSITA ANGELE	27/01/1995	Ngabgoto
6	MDS59	DJESSANDEM ROLAND	14/09/1988	Moundou
7	SAS103	NANDOGUINGUE ASSIRABAYE	16/02/1977	Kaba VI
8	NJS1693	NEKARMBAYE ROSINE	13/03/1990	Benoye
9	NJS647	DJEKONBE BONHEUR	21/03/1995	Bongor
10	NJS424	BARKA YAKHOUB OUTOU	05/09/1995	Bitkine
11	MDS182	OUDEGUE ARMAND	20/05/1992	Biramanda
12	NJS1246	MAHAMAT ALGONI	15/04/1995	Am-Timan
13	NJS1976	SOULEYMANE ALI MOUSSA	09/08/1988	N'Djaména
14	NJS1260	MAHAMAT AMANI IBRAHIM	28/11/1988	Sarh
15	NJS575	DENERABE EMELIE	22/05/1993	Koumra
16	NJS581	DESSONE TOUMY BENADJA	12/10/1993	Mogroum
17	MAS22	HOULDJONBE KOMONO EVARICE	12/11/1997	Guegou
18	NJS1817	OUMKALSOU MAHAMAT ALIGASSI	10/02/1998	N'Djamena

19	NJS113	ABDOULAYE MAHAMAT IBRAHIM	Vers 1985	Amlayouna
20	NJS1807	OUMAR GOUDJA AKAINA	01/09/1978	Melfi

## II. Carrières Financières et Economiques

Option : Contrôle de Gestion

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	BGS72	MBAÏRAMADJI KOULAYO CYRILLE	11/02/1988	N'Djaména
2	BGS1	ABAKAR MAHAMAT TAHIR	23/11/1997	Bongor
3	NJS1454	MBAÏMAN BEKOUTOU RAMADJI	28/03/1982	Abidjan
4	NJS1309	MAHAMAT MOUSSA MOUSTAPHATERAP	09/11/1990	N'Djaména
5	NJS2059	YADJAM BREYE NAHOMIE	01/07/1996	N'Djaména
6	NJS371	ASSANE AHMAT ASSANE	Vers 1977	Ba-Illi
7	NJS112	ABDOULAYE MAHAMAT DJIMET	07/10/1988	Fada
8	FYS11	ISSA HASSAN HEMCHI	24/10/1995	Faya
9	NJS1800	OUMAR ABDOULAYE ABAKAR	Vers 1995	N'djamena
10	BGS89	OUANG-YANG TCHOBKREO	vers 1988	Freheing II
11	NJS1336	MAHAMAT DJIDDA MAHAMAT	27/09/1992	Massakory
12	NJS1287	MAHAMAT HISSEINE TIDEKORE	10/04/1984	N'djamena
13	BGS6	ADAMOU MAHAMAT DALLO	02/02/1989	Kouno
14	NJS851	GAMON DJOBAÏNA GAMON	04/11/1988	Gagal
15	NJS1257	MAHAMAT ALLAMINE ALHADJ	09/11/1981	N'djamena
16	NJS888	HAFATE ADOUM OURADA	25/05/1985	Abéché
17	NJS145	ADAMOU ALI NDARANGUE	15/09/1988	DjaraoBora-Baye
18	NJS829	FIBANE YABO	16/08/1980	Moundou
19	NJS562	DAOUKARE NINGARO	20/11/1978	Bongor
20	NJS1825	OUSMAN IBNI AFFANE	13/03/1984	N'djamena

## III. Carrières Diplomatiques et Consulaires

Option : Diplomatie

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJS839	FOUKA CHRISTIANE	11/11/1997	N'Djaména
2	NJS361	ARISTIDE MAÏNAN	18/05/1994	Danamadji
3	NJS1663	NDIGUINAN RABE OLIVIER	16/09/1993	N'Djaména
4	NJS688	DJIGUIMBAYE DIONADJI BRIAN	19/09/1992	N'Djaména
5	NJS787	EYIDI DAOURO NADINE	11/11/1991	Douala
6	NJS1322	MAHAMAT SEIDTIMAN	08/03/1977	N'Djamena
7	BGS46	FULGENCE DOUNE ZOUA	24/04/1982	Torrock
8	NJS776	EHCHelta GAO DESIRÉ	04/03/1984	Zahbili
9	NJS558	DANZANBE GABRIEL	vers 1979	Ribao/Léré
10	MGS33	HISSEINCHARFADINE DJIBRINE	14/03/1986	Mongo

## IV. Carrières Etudes Territoriales

Option : Administration Territoriale

Rang	NC	Nom & Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance
1	NJS19	ABAKAR MOUSSA ADAM	01/01/1983	Bol
2	SAS4	ADAM MOUSTAPHA ALI	13/04/1996	N'Djaména
3	SAS19	BAKONOU JACOB VIDAKNA	30/08/1988	BeremDikna
4	NJS1466	MBAÏOUASSEM NODJI HYACINTHE	18/10/1998	N'Djaména
5	NJS1011	ISSA DOGO SAGUENA	01/01/1988	Moukou
6	NJS1448	MBAÏHONDOUSSI NGUEYODJE NATHAN	07/01/1994	Bam
7	NJS458	BEMBA NDIGUIDE ECOLE SERGE	17/03/1989	Bébaïem
8	NJS1056	KAOSSIRI HANTOUING	10/01/1993	Dablaka
9	NJS1464	MBAÏONDOUM HERMANN MELVIN	25/09/1992	N'Djaména
10	BGS106	TOKAMA VOUNNA BIENVENU	9/04/1995	Laï
11	BGS55	HOUMBI TCHOLNA MARTIN	19/12/1994	Domo Soh
12	SAS13	ALLARAMADJI DJEKONBE PHILOSOPHE	24/06/1981	Bébaïem
13	NJS203	AHMAT BICHARA ANGAL	09/05/1979	Oum-Hadjer
14	BGS96	RENEKOMENDY SENI	19/10/1978	BiangBab/kélo
15	NJS664	DJERAMBETE MBAÏLEOU	26/02/1982	Dohér

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 17 Mai 2022  
Le Général  
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO  
\*\*\*\*\*

PRIMATURE

**DECRET N°1193/PCMT/PMT/2022** Portant Création d'une Commission Ad hoc Chargée du recensement et de la restitution des biens immobiliers appartenant à des Politico militaires

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** la Charte de Transition;

**Vu** le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 Avril 2021, Portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

**Vu** le Décret N°509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

**Vu** le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

**Vu** le Décret N°101/PCMT/PMT/2021 du 02 juillet 2021, portant création d'un Comité d'Organisation du Dialogue National Inclusif;

**Vu** le Décret N°0704/PCMT/PMT/2022, portant Création et Composition d'un Comité Spécial de Négociations avec les Politico-militaires;

**Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est crée une Commission Ad hoc Chargée du recensement et de la restitution des biens immobiliers appartenant à des politico militaires.

**Article 2** : Placée sous l'autorité du Premier Ministre, la Commission Ad hoc a pour mission de:

- identifier tous les biens immobiliers appartenant à des Politico-militaires, précédemment confisqués par l'Etat en vertu des Lois et Règlements en vigueur ou occupés par des individus, et en dresser une liste exhaustive;
- faire ressortir pour chaque immeuble, toutes les informations liées à son état actuel.

**Article 3** : La Commission Ad hoc est composée comme suit:

**Président**: Le Ministre d'Etat, Chargé de la Réconciliation Nationale et du Dialogue;

**1<sup>er</sup> Vice-président**: Le Ministre en charge de la Sécurité;

**2<sup>ème</sup> Vice-président**: Le Ministre en charge de la Justice;

**Rapporteur**: Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

**Rapporteur 1<sup>er</sup> Adjoint**: Le Conseiller en charge des Affaires Foncières à la Présidence de la République;

**Rapporteur 2<sup>ème</sup> Adjoint**: Le Conseiller en charge des Affaires Foncières à la Primature ;

**Membres**:

- le Ministre en charge de la Défense;

- le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- le Ministre en charge des Affaires Foncières;
- le Délégué Général du Gouvernement auprès de la Commune de N'Djaména ;
- le Maire de la ville de N'Djaména ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale;
- le Directeur Général de la Police Nationale;
- le Directeur Général des Renseignements Militaires;
- le Directeur Général des Renseignements Généraux;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména;
- le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement;
- le Directeur Général des Service des Domaines.

**Article 4** : La Commission Ad hoc peut faire appel à toute personne ou tout service dont les compétences et éclairages peuvent aider à l'accomplissement de sa mission.

**Article 5** : La Commission Ad hoc rend compte régulièrement de l'état d'avancement de ses travaux au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 6** : Le frais de fonctionnement de la Commission Ad hoc est pris en charge par le Budget de l'Etat.

**Article 7** : La mission de la Commission Ad hoc prend fin après le dépôt de son rapport.

**Article 8** : Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1071/PCMT/2021 du 23 décembre 2021, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 10 Mai 2022

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°4548/PCMT/PMT/2022** Portant mise en place d'un comité interministériel chargé d'examiner les doléances de la Fédération Nationale des syndicats des transporteurs

**LE PREMIER MINISTRE,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION**

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 5 juillet 2021, portant Gouvernement et Attributions de ses Membres; (/u les nécessités de services ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis en place un comité interministériel chargé d'examiner les difficultés qu'éprouve la Fédération Nationale des Syndicats des Transporteurs Urbain et interurbain du Tchad dans l'exercice de ses activités.

**Article 2** : Le comité interministériel a pour mission d'examiner les doléances des transporteurs et de proposer des pistes de solutions aux revendications du Syndicat.

**Article 3** : Le comité est composé de :

**Présidente** : Le Ministre en charge des Transports;  
**Vice-président** : Le Ministre en charge des Infrastructures;

**1<sup>er</sup> Rapporteur**: Le Ministre en charge du Commerce;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Le Conseiller aux Infrastructures du Premier Ministre.

**Membres:**

- le Ministre en charge de la Défense Nationale;
- le Ministre en charge des Finances;
- le Ministre en charge du Pétrole;
- conseiller aux Ressources Extractives et à l'Energie du Premier Ministre;
- un Représentant du Syndicat des Transporteurs.

**Article 4**: Le comité a un délai de quarante-cinq (45) jours pour soumettre son rapport au Premier Ministre.

**Article 5**: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 25 Mai 2022

*PAHIMI PADACKÉ ALBERT*

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET N°1102/PCMT/PMT/MJCDH/2022** Portant remise collective des peines

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,**

**PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

(/u la Charte de Transition;

(/u la loi N°036/PR/2016 du 30 décembre 2016 portant statut du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale;

(/u la loi N°19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant Régime Pénitentiaire;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 Février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret N°230/PR/PM/70 du 19 octobre 1970 portant réglementation du droit de grâce;

(/u le Décret N°451/PMCT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021 portant organigramme du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains.

**Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est accordé des remises collectives de peines aux condamnés de droit commun.

**Article 2** : Les conditions d'application de ces remises collectives de peines sont les suivantes:

- aux condamnés à des peines supérieures à deux (2) mois, sans excéder cinq (05) mois, une remise de peine d'un (01) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à cinq (05) mois, sans excéder un (01) an, une remise de peine de deux (02) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à un (01) an, sans excéder deux (02) ans, une remise de peine de cinq (05) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à deux (02) ans, sans excéder trois (03) ans, une remise de peine de dix (10) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à trois (03) ans, sans excéder cinq (05) ans, une remise de peine d'un (01) an ;
- aux condamnés à des peines supérieures à cinq (05) ans, sans excéder huit (08) ans, une remise de peine de dix-huit (18) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à huit (08) ans, sans excéder dix (10) ans, une remise de peine de deux (02) ans;
- aux condamnés à des peines supérieures à dix (10) ans, sans excéder quinze (15) ans, une remise de peine de quatre (04) ans;
- aux condamnés à des peines supérieures à quinze (15) ans, sans excéder vingt ans (20), une remise de peine de cinq (05) ans ;
- aux condamnés à des travaux à temps à quinze (15) ans, sans excéder vingt ans (20), une remise de peine de cinq (05) ans;
- aux condamnés à des peines supérieures à vingt (20) ans, sans excéder trente (30) ans, une remise de peine de huit (08) ans;

**Article 3** : Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité sont commués à des peines de vingt (20) ans;

**Article 4** : Les remises des peines ne préjudicient pas aux droits de l'Etat, des parties civiles et des tiers.

**Article 5** : Les condamnés ne peuvent bénéficier qu'une seule remise de peines pour leur condamnation en cours.

**Article 6** : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera-enregistré et publié au Journal Officiel de République.

N'Djaména, le 04 Mai 2022

Le Général

*MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

\*\*\*\*\*

**DECRET N°1103/PCMT/PMT/MJCDH/2022** Fixant l'Echelonnement Indiciaire du personnel de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE LA TRANSITION,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition;  
(/u la Loi N°036/PR/2016 du 30 décembre 2016, portant Statut du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale;  
(/u la Loi N°19/PR/2017 du 30 décembre 2016, portant Régime Pénitentiaire;  
(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement de Transition;  
(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;  
(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;  
(/u le Décret N°451/PCMT/PMT/MJCDH/ 2021 du 20 septembre 2021, portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Chargé des Droits Humains;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale regroupés par cadres, grades et catégories.

**Article 2** : Les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale se répartissent dans les catégories ci-après:

**Catégorie A** : Cadre des Administrateurs pénitentiaires;

**Catégorie B** : Cadre des Contrôleurs pénitentiaires;

**Catégorie C2** : Cadre des Agents administratifs pénitentiaires;

**Catégorie C1** : Cadre des Surveillants pénitentiaires.

**Article 3** : Chaque cadre des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale, est composé de trois (03) grades suivants, par ordre décroissant:

✓ Pour le cadre des Administrateurs Pénitentiaires:

- Grade des Administrateurs Pénitentiaires Majors;
- Grade des Administrateurs Pénitentiaires Principaux;
- Grade des Administrateurs Pénitentiaires.

✓ Pour le cadre des Contrôleurs Pénitentiaires:

- Grade des Contrôleurs Pénitentiaires Majors;
- Grade des Contrôleurs Pénitentiaires Principaux;
- Grade des Contrôleurs Pénitentiaires.

✓ Pour le cadre des Agents Administratifs Pénitentiaires:

- Grade des Agents Administratifs Majors;
- Grade des Agents Administratifs Principaux;
- Grade des Agents Administratifs Pénitentiaires.

✓ Pour le cadre des Surveillants Pénitentiaires:

- Grade des Surveillants Pénitentiaires Majors;
- Grade des Surveillants Pénitentiaires Principaux;
- Grade des Surveillants Pénitentiaires.

**Article 4** : chaque catégorie et grade ci-dessus est constitué de plusieurs échelons ainsi qu'il suit:

- Grade Major: 03 échelons;
- Grade Principal: 06 échelons;
- Grade Pénitentiaire: 06 échelons (période de stage non comprise).

**Article 5** : Les indices attachés à chaque échelon, grade et catégorie sont définis conformément au tableau ci-après:

Catégorie	Grade	Echelon	Indice	PAS
Catégorie A	Administrateurs pénitentiaires principaux	6 <sup>ème</sup> échelon	2580	120
		5 <sup>ème</sup> échelon	2460	
		4 <sup>ème</sup> échelon	2340	
		3 <sup>ème</sup> échelon	2220	
		2 <sup>ème</sup> échelon	2100	
		1 <sup>er</sup> échelon	1980	
	Administrateurs pénitentiaires	6 <sup>ème</sup> échelon	1950	1000
		5 <sup>ème</sup> échelon	1850	
		4 <sup>ème</sup> échelon	1750	
		3 <sup>ème</sup> échelon	1650	
		2 <sup>ème</sup> échelon	1550	
		1 <sup>er</sup> échelon	1450	
Stagiaire		1350		
Catégorie B	Contrôleurs majors	3 <sup>ème</sup> échelon	2251	113
		2 <sup>ème</sup> échelon	2138	
		1 <sup>er</sup> échelon	2025	
	Contrôleurs pénitentiaires principaux	6 <sup>ème</sup> échelon	1980	90
		5 <sup>ème</sup> échelon	1890	
		4 <sup>ème</sup> échelon	1800	
		3 <sup>ème</sup> échelon	1710	
		2 <sup>ème</sup> échelon	1620	
		1 <sup>er</sup> échelon	1530	
	Contrôleurs pénitentiaires	6 <sup>ème</sup> échelon	1550	75
		5 <sup>ème</sup> échelon	1475	
		4 <sup>ème</sup> échelon	1400	

		3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon Stagiaire	1325 1250 1175 1100	
Catégorie C2	Agents administratifs majors	3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	1665 1575 1485	90
	Agents administratifs principaux	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	1476 1404 1332 1260 1188 1.116	72
	Agents administratifs pénitentiaires	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon Stagiaire	1.210 1.150 1.090 1.030 970 910 850	60
Catégorie C1	Surveillants pénitentiaires major	3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	1.280 1.190 1.100	90
	Surveillants pénitentiaires principaux	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon	1.224 1.152 1.080 1.008 936 864	72
	Surveillants pénitentiaires	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon 1 <sup>er</sup> échelon Stagiaire	960 900 840 780 720 660 600	60

**Article 6** : Le reversement des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale dans la nouvelle grille se fera par Arrêté du Ministre en charge de la Justice après une mise à jour des avancements de chaque fonctionnaire.

**Article 7** : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 04 Mai 2022

Le Général

*MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

*PAHIMI PADACKÉ ALBERT*

Le Ministre des Finances et du Budget

*TAHIR HAMID NGUILIN*

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

*MAHAMAT AHMAD ALHABO*

\*\*\*\*\*

**DECRET N°1104/PCMT/PMT/MJCDH/2022** Fixant les indemnités mensuelles des fonctionnaires de

l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Charte de Transition;

(/u La loi N°036/PR/2016 du 30 décembre 2016, portant Statut du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale;

(/u la loi N°19/PR/2017 du 30 décembre 2016, portant Régime Pénitentiaire ;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 Juin 2021, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°451/PCMT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021, portant Organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice Chargé des Droits Humains;

**Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains;  
Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 24 février 2022 ;**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les indemnités mensuelles du personnel de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale sont fixées comme suit:

Pour les fonctionnaires exerçant à N'Djaména

Grade	Logement	Sujétion	Risque	TOTAL
Administrateurs	40 000	20 000	25 000	85 000
Contrôleurs	30 000	15 000	25 000	70 000
Agents Pénitentiaires	20 000	10 000	25 000	55 000
Surveillants	15 000	10 000	25 000	50 000

Pour les fonctionnaires exerçant en Provinces

Grade	Logement	Sujétion	Risque	TOTAL
Administrateurs	30 000	20 000	25 000	75 000
Contrôleurs	20 000	15 000	25 000	60 000
Agents Pénitentiaires	15 000	10 000	25 000	50 000
Surveillants	15 000	10 000	25 000	50 000

**Article 2:** Le Directeur en charge de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale et ses adjoints perçoivent une indemnité mensuelle de communication de 20.000 FCFA. Les Directeurs en charge des établissements pénitentiaires et leurs adjoints bénéficient d'une indemnité mensuelle de responsabilité de 30.000 F et de communication de 20.000 FCFA.

**Article 3:** Tous les Fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale qui exercent dans le grand B.E.T, bénéficient d'une indemnité mensuelle de zone d'austérité de 20.000 FCFA.

**Article 4 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 04 Mai 2022

Le Général

**MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

**PAHIMI PADACKÉ ALBERT**

Le Ministre des Finances et du Budget

**TAHIR HAMID NGUILIN**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

**MAHAMAT AHMAD ALHABO**

\*\*\*\*\*

DECRET N°1316/PCMT/PMT/MJCDH/2022 Portant création d'un Haut comité de pilotage chargé de définir les orientations stratégiques sur l'utilisation optimale des Réseaux sociaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition;

(/u la Loi N°002/PR/2019 du 10 janvier 2019, portant sur le cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel;

(/u la Loi N°012/PR/2014 du 14 mars 2014, portant création de l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication;

(/u la Loi N°013/PR/2014 du 14 mars. 2014, portant régulation des communications électroniques et des activités postales; 2014,

(/u la Loi N°014/PR/2014 du 21 mars 2014, portant sur la Poste;

(/u la Loi N°06/PR/2015 du 10 février 2015, portant création de l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de la Certification Electronique (ANSICE) ;

(/u la Loi N°07/PR/2015 du 10 février 2015, portant sur la protection des données à caractère personnel;

(/u la Loi N°08/PR/2015 du 10 février 2015, portant sur les transactions électroniques;

(/u la Loi N°09/PR/2015 du 10 février 2015, portant sur la Cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement;

(/u le Décret N°491/PCMT/PMT/MJCDH/2021 du 20 septembre 2021 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé des Droits Humains;

**Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains,  
DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé un Haut comité de pilotage chargé de définir les orientations stratégiques sur l'utilisation optimale des réseaux sociaux en République du Tchad.

**Article 2 :** Le Haut comité de pilotage a pour mission de coordonner les activités suivantes:

- organisation d'un forum international sur les réseaux sociaux au Tchad;
- élaboration d'un projet de loi sur l'éthique et la conduite en matière d'utilisation d'internet;
- élaboration d'une charte de bonne conduite sur les réseaux sociaux;
- mise en place d'une stratégie de sensibilisation des méfaits de l'utilisation à contrario de l'Internet.

**Article 3:** Le Haut comité de pilotage est assisté d'un comité technique dont les attributions et la composition sont déterminées par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains.

**Article 4:** Le Haut comité de pilotage est composé comme suit:

**Président:** le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Droits Humains;

**Vice-président:** le Ministre des postes et de l'économie numérique;

**Membres:**

- le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement;
- le Ministre de la Sécurité et de l'Immigration;
- le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- le Conseiller à la Présidence en charge des Affaires Juridiques;
- le Conseiller à la Présidence en charge de la Communication;
- le Conseiller à la Primature en charge de la Communication;
- le Président de la Commission Politique Générale, Droits Fondamentaux et Libertés, du CNT.

**Article 5 :** Le Président et le Vice-président du Comité Technique d'appui au Haut Comité de pilotage sont désignés rapporteurs.

**Article 6 :** Les frais de fonctionnement du Haut comité de pilotage sont à la charge de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

**Article 7 :** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°0010/PR/SGP/2020 du 04 septembre 2020, portant mise en place d'un Comité de Pilotage chargé d'élaborer un code d'utilisation optimale des réseaux sociaux, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 23 Mai 2022

Le Général

*MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

*PAHIMI PADACKÉ ALBERT*

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

*MAHAMAT AHMAD ALHABO*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET  
DECRET N°1227/PCMT/PMT/MFB/2022 Portant réglementation des garanties et de la rétrocession de prêts en République du Tchad

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,**

**PRÉSIDENT DES CONSEILS DES MILITAIRES**

(/u la Charte de Transition;

(/u le Règlement N°12/07-UEAC-186-CM15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC;

(/u la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux Lois de Finances;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°709/PR/MFB/2020 du 28 avril 2020, portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget;

(/u le Décret N°817/PR/PM/MFB/2015 du 01 avril 2015, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;

(/u le Décret N°408/PR/PM/MFB/2014 du 19 juin 2014 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette;

**Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget;**

**DECRETE:**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>: DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE GESTION DE LA GARANTIE DE L'ETAT**

**Section 1 : Des Définitions et du champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>:** La garantie d'Etat est l'accord en vertu duquel le garant, le Gouvernement, s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

**Article 2 :** Seul le Gouvernement peut émettre des garanties d'emprunt. Le Ministre des Finances et du Budget est seul habilité à cet effet.

**Article 3 :** Peuvent bénéficier des garanties de l'Etat:

- les organismes publics nationaux autres que l'Etat central;
- les entreprises publiques et parapubliques ;
- les établissements publics administratifs nationaux;
- les collectivités décentralisées.

**Article 4 :** La garantie de l'Etat porte uniquement sur les emprunts contractés par les bénéficiaires cités à l'article 3 du présent décret.

**Article 5 :** Les emprunts garantis par l'Etat doivent servir exclusivement au financement des dépenses d'investissement.

Les objectifs du projet, objet du financement pour lequel est demandée la garantie d'Etat, doivent concourir à la réalisation de la stratégie nationale de développement en vigueur.

**Section 2 : Des Procédures d'octroi de garantie**

**Article 6 :** La garantie de l'Etat doit être sollicitée avant la signature du contrat d'emprunt.

Le contrat d'emprunt, objet de la garantie, est signé après la notification du Ministère des Finances et du Budget de la garantie accordée par l'Etat.

Tout emprunt ou facilité financière quelconque consentis aux entités citées à l'article 3 du présent décret sans l'aval préalable du Ministre des Finances et du Budget n'engage pas l'Etat.

**Article 7 :** Tout projet d'émission d'une garantie de l'Etat doit faire l'objet d'une analyse préliminaire de l'Equipe Technique d'Analyse de la Viabilité de la Dette (ETAVID).

Le projet d'émission de garantie doit bénéficier d'un avis favorable de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette (CONAD) avant sa signature par le Ministre des Finances et du Budget.

**Article 8 :** La demande de garantie est transmise par le Ministère de tutelle au Ministère des Finances et du Budget.

Est joint à la demande l'avis favorable du Ministère de tutelle, justifié par la faisabilité technique, financière et économique du projet.

**Article 9 :** La demande de garantie est adressée au Ministre des Finances et du Budget par:

- le chef de l'Exécutif, pour les Collectivités territoriales décentralisées;
- les Directeurs ou Directeurs Généraux des Organismes, Etablissements publics nationaux et des entreprises publiques et parapubliques.

### Section 3 : Des pièces requises

**Article 10 :** Doivent être joints à la demande de garantie, sous peine d'irrecevabilité:

- une note de présentation de l'opération d'emprunt-envisagé, mentionnant les caractéristiques de la dette (valeur nominale de l'emprunt, maturité, taux d'intérêt, autres éléments de coûts);
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière et son impact sur l'environnement ;
- un exemplaire du projet de contrat de prêt accompagné des documents permettant d'identifier le prêteur ;
- un plan de financement définitif accompagné du plan d'amortissement de l'emprunt;
- un plan d'affaires ou plan d'action à moyen et long terme;
- des documents relatifs à la personne morale requérante renseignant sur son mode de gestion;
- une décision ou un procès-verbal de délibération de l'organe délibérant approuvant le projet à financer par l'emprunt et autorisant le recours à la garantie de l'Etat;
- pour les trois derniers exercices consécutifs, les documents suivants:
  - o Pour les Collectivités décentralisées:
    - le budget primitif; le Compte administratif;
    - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique.
  - o Pour les organismes et établissements publics nationaux:
    - le budget; les états financiers certifiés;
    - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique;

- la situation fiscale.
- o Pour les entreprises publiques et parapubliques :
  - les états financiers certifiés; la situation fiscale;
  - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique;

- La situation d'endettement du requérant.

### Section 4 : Du Plafond de la garantie

**Article 11 :** La loi de finances de l'année fixe la limite des nouvelles autorisations à octroyer par l'Etat en matière de garantie, conformément aux limites fixées par la CONAD.

**Article 12 :** Dans tous les cas, la garantie de l'Etat ne peut excéder 75% du montant de l'emprunt. Pendant la validité de la garantie, les appels de fonds déjà remboursés par le bénéficiaire de la garantie ne peuvent être reconduits lors des appels de fonds ultérieurs dans le cas où le montant de la garantie a été appelé.

### Section 5 : Des Conditions d'octroi de la garantie

**Article 13 :** Sont garantis par l'Etat, les emprunts directement négociés avec le prêteur, sans intermédiation financière.

Le taux d'intérêt de l'emprunt à garantir ne doit pas être supérieur à celui auquel l'Etat lui-même emprunte.

La garantie de l'Etat est accordée conformément aux engagements de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires techniques et financiers.

**Article 14 :** Une analyse des capacités financières et des risques de défaut de paiement du service de la dette par le débiteur est réalisée par la CONAD.

**Article 15 :** Les remboursements du prêt seront sécurisés par l'ouverture d'un compte séquestre. Ce compte sera alimenté par une partie des revenus du bénéficiaire de la garantie et servira à assurer le service de la dette garantie.

Le solde disponible sur ce compte ne peut être inférieur à la valeur de deux échéances de la dette. A défaut de l'ouverture du compte séquestre, le Ministre des Finances et du Budget et le requérant pourront arrêter un mécanisme approprié pour éviter que la garantie soit appelée.

**Article 16 :** L'examen de la CONAD porte aussi sur:

- Les critères financiers;
- les critères non-financiers, incluant des critères de risques liés aux activités du requérant;
- la viabilité du projet à financer par l'emprunt pour lequel la garantie de l'Etat est sollicitée.

### Section 6 : De l'instruction de la CONAD

**Article 17 :** L'avis de la CONAD doit être émis dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois à compter de la date de réception de la demande de garantie.

**Article 18 :** Au-delà de ce délai, l'absence d'une réponse de la CONAD équivaut à un rejet de la demande.

**Article 19 :** Si après instruction de la demande, la CONAD donne un avis favorable à l'octroi de la garantie, le Ministre des Finances et du Budget est

notifié de l'avis correspondant aux fins d'un accord formel. Dans le cas contraire, le requérant est notifié de l'avis motivé de la CONAD. L'instruction du dossier reprend après régularisation des motifs soulevés.

**Article 20 :** A la suite de l'avis favorable, la Direction de la Dette élabore, aux fins de signature par le Ministre des Finances et du Budget et le bénéficiaire, une convention qui définit les modalités de l'engagement de chaque partie.

**Article 21 :** L'accord définitif du Ministre des Finances et du Budget est matérialisé par la signature de la convention.

Tout projet d'opération de garantie d'emprunt par l'Etat fait l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres avant la signature de la convention.

#### **Section 7 : Du Décret portant lettre de garantie**

**Article 22 :** Sur la base de la convention signée entre les deux parties et du rapport du Ministre des Finances et du Budget, le Président de la République prend un décret portant octroi d'une garantie d'emprunt, conformément à l'article 48 de la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux Lois de Finances, pour rendre exécutoire les engagements de l'Etat.

**Article 23 :** Le Décret portant octroi d'une garantie vaut lettre de garantie.

#### **Section 8 : Etendue de la garantie**

**Article 24 :** La garantie octroyée porte sur les paiements du service de la dette ainsi que sur les pénalités y afférentes.

**Article 25 :** Les causes de non remboursement nées des cas de force majeure, mentionnées et considérées dans l'accord de prêt entre l'emprunteur et le bailleur, ne peuvent engager la garantie.

**Article 26 :** Tout prêt garanti par l'Etat ne peut faire l'objet ni d'une conversion en rétrocession ou donation, ni d'une opération de cession bail.

#### **Section 9 : Appel de la garantie**

**Article 27 :** Seules les difficultés financières de l'emprunteur peuvent engager la garantie octroyée par l'Etat.

**Article 28 :** La garantie de l'Etat est appelée à la suite d'une demande du prêteur adressée au Ministre des Finances et des Budgets suite à une défaillance de l'emprunteur dûment justifiée.

**Article 29 :** L'accord du Ministre est matérialisé par la prise d'une décision autorisant le déblocage par le Trésor Public des fonds appelés, qui sera régularisé après le paiement afin d'éviter tout traitement supplémentaire de pénalité et d'intérêt de retard.

**Article 30 :** A la réception de la demande d'appel de garantie, la Direction de la Dette établit un ordre de paiement aux fins de règlement du montant appelé.

**Article 31 :** Tout montant versé au titre de la garantie constitue de plein droit une créance du Trésor Public à l'encontre du bénéficiaire.

**Article 32 :** L'Etat ne peut en aucun cas être obligé par le prêteur à payer le montant ne faisant pas encore l'objet d'un défaut au titre de l'accord de garantie.

**Article 33 :** Tout bénéficiaire d'une garantie qui présente des défaillances dans ses engagements envers l'Etat, ne peut plus bénéficier d'une quelconque garantie dans ses opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

Est qualifié de défaillance, tout défaut d'acquittement des ordres de recettes émis par le Trésor Public pour le règlement des fonds appelés par le prêteur lors de la mobilisation de la garantie.

#### **Section 10: Obligations du bénéficiaire de la garantie**

**Article 34 :** Pour les emprunts garantis par l'Etat, le service de la dette fait partie des dépenses obligatoires des entités bénéficiaires. A cet effet, ces entités sont directement responsables du paiement, à chaque échéance, du service de la dette contractée et qu'elles ont l'obligation de rendre compte au Ministère des Finances et du Budget du paiement effectué.

**Article 35:** Les bénéficiaires de la garantie de l'Etat doivent:

- informer le Ministère des Finances et du Budget sur le degré d'exécution des activités financées par les emprunts garantis;
- présenter les informations nécessaires pour vérifier leur solvabilité financière.

#### **Section 77: De la Responsabilité du Trésor Public**

**Article 36 :** La Direction de la dette évaluera les risques auxquels sont exposées les garanties de la dette publique afin d'en prévoir le coût du service de la dette à inscrire au projet de lois de finances.

#### **Section 72 : De la Gestion et suivi de la garantie**

**Article 37 :** Pour assurer le suivi des garanties octroyées, les bénéficiaires doivent communiquer à la Direction de la Dette:

- les preuves de paiement des échéances de l'emprunt garanti dans un délai de cinq jours ouvrables après l'opération;
- toute information et tout document relatifs à l'évolution de l'opération financée par l'emprunt garanti, y compris tous événements susceptibles de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou de générer des coûts financiers supplémentaires;
- toute information sur tout événement susceptible d'affecter leur patrimoine.

**Article 38 :** Une situation annuelle des garanties est annexée à la Loi de Finances.

#### **Section 73 : De l'Extinction de la garantie**

**Article 39:** La garantie de l'Etat sur un emprunt prend fin à la suite du remboursement de l'intégralité du capital emprunté et du paiement de toutes les charges financières y correspondantes par l'emprunteur au prêteur.

L'extinction marque la fin de toutes les obligations financières de l'Etat relatives à un emprunt garanti même si les charges financières y relatives ont été transférées à une nouvelle entité.

**Article 40 :** Outre la situation définie à l'article 39, l'extinction de la garantie accordée à l'occasion d'une opération d'emprunt se fait à la suite:

- d'un changement de statut juridique du bénéficiaire;
- d'un changement des caractéristiques et conditions de l'emprunt garanti. Pendant la période de validité de la garantie, l'extinction de la garantie ne peut survenir qu'après remboursement effectif des montants

appelés. Siles montants appelés ne sont pas encore remboursés et que le bénéficiaire a changé de statut, les créances de l'Etat à la suite des appels de fonds effectués doivent être retracées.

## CHAPITRE II : DE LA RETROCESSION DE LA DETTE PUBLIQUE

### Section 14 : Des Définitions et du champ d'application

**Article 41** : La rétrocession est le contrat par lequel l'Etat prend tout ou partie pour son compte et rembourse les dettes d'un établissement public.

Sont qualifiés de fonds rétrocedés, les fonds empruntés par l'Etat auprès d'un partenaire financier faisant, par la suite, l'objet d'une convention de rétrocession entre le Ministère des Finances et du Budget et le bénéficiaire.

La rétrocession a pour objet de financer des opérations d'investissement ou d'équipement rentrant dans le cadre de la stratégie nationale de développement en vigueur.

**Article 42** : L'accord de rétrocession sera rédigé sur la base de l'accord signé entre l'Etat et le partenaire financier.

Les conditions dans les deux accords peuvent être différentes.

La convention de rétrocession a pour objet de céder, une partie ou la totalité des fonds empruntés initialement, au profit du bénéficiaire.

**Article 43** : Peuvent bénéficier de la rétrocession des prêts:

- les organismes publics nationaux autres que l'Etat central;
- les entreprises publiques et parapubliques;
- les établissements publics administratifs;
- les collectivités territoriales décentralisées.

### Section 15 : Des Modalités et Conditions d'éligibilité

#### Sous-section 15.1 : Des Modalités

**Article 44** Le bénéficiaire de la rétrocession des fonds doit être identifié et ses capacités à honorer ses engagements doivent être analysées, avant la conclusion de l'accord de rétrocession entre le partenaire financier et l'Etat.

Le montant des engagements doit être défini dans l'accord initial signé entre l'Etat et le partenaire financier.

**Article 45** : Les prêts rétrocedés et leurs remboursements devraient se conformer aux seuils définis par la viabilité de la dette.

**Article 46** : Les entités énumérées à l'article 43 doivent faire appel au Ministère des Finances et du Budget aux fins de trouver le financement adéquat à leurs investissements. Il appartient par la suite au Ministère des Finances et du Budget, en collaboration avec le Ministère en charge du Plan, de trouver un partenaire financier et de contracter l'emprunt pour le compte de l'Etat dans l'objectif de le rétroceder au bénéficiaire final.

#### Sous-section 15.2 : Des conditions d'éligibilité

**Article 47** : Une rétrocession ne peut être faite que si le remboursement direct par le requérant est rendu impossible de par sa situation conjoncturelle. Il

appartient à ce dernier de justifier sa demande auprès du Ministère des Finances et du Budgets.

La tutelle technique doit être associée à la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à l'entité publique concernée de saisir sa tutelle qui se chargera de prendre attache avec le Ministère des Finances et du Budget pour la suite de la procédure.

### Section 16 : De la procédure de rétrocession

**Article 48** : Toute dette rétrocedée doit faire l'objet d'une analyse préliminaire par l'Equipe Technique d'Analyse de la Viabilité de la Dette (ETAVID).

**Article 49**: L'examen de l'ETAVID porte sur les points suivants:

- les critères financiers;
- les critères non-financiers, incluant des critères de risques liés aux activités du requérant;
- la viabilité du projet à financer par l'emprunt à rétroceder.

L'ETAVID, après avis favorable de la CONAD, peut procéder:

- au recrutement d'un cabinet externe pour la réalisation des études spécifiques;
- à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires, autres que celles mentionnées à l'article 53 du présent décret, pouvant lui être utiles pendant l'examen préliminaire.

**Article 50**: A l'issue de l'examen préliminaire, l'ETAVID émet un avis sur la rétrocession de fonds à l'attention du Ministre des Finances et du Budget.

En cas d'avis favorable, le projet d'accord de rétrocession est notifié au bénéficiaire qui devra s'y prononcer dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours calendaires à partir de la réception dudit projet d'accord.

Après réception de la réponse de l'entité bénéficiaire par rapport au projet d'accord de rétrocession, le projet d'accord de prêt entre l'Etat et le partenaire financier, accompagné du projet d'accord de rétrocession sont soumis par l'ETAVID à la CONAD pour instruction.

Au cas contraire, l'ETAVID transmet le projet d'accord de prêt entre l'Etat et le partenaire financier et son avis motivé à la CONAD aux fins d'instruction.

**Article 51** : La CONAD doit statuer dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois, à partir de la réception de la demande au niveau du Ministère des Finances et du Budget, pour donner son avis quant à la réalisation de l'opération de rétrocession.

**Article 52** : Après instruction du dossier, la CONAD notifie au Ministre des Finances et du Budget son avis sur la réalisation de l'opération de rétrocession.

**Article 53** : Doivent être joints à la demande de rétrocession:

- une note de présentation du projet devant bénéficier des fonds rétrocedés;
- les documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- une décision ou un procès-verbal de délibération de l'organe délibérant sur

l'autorisation préalable quant au recours à une demande de prêt à l'Etat;

- l'avis favorable de la tutelle;
- un projet de convention de prêt proposé par le partenaire financier comprenant le tableau d'amortissement;
- un plan d'affaires à moyen et long terme ou un plan d'action;
- la situation d'endettement de l'entité requérante;
- les suretés garantissant le remboursement du prêt à rétrocéder ;
- pour les trois derniers exercices:
  - Pour les Collectivités territoriales décentralisées:
    - le budget primitif;
    - le Compte administratif;
    - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique.
  - Pour les organismes et établissements publics nationaux:
    - le budget;
    - les états financiers certifiés;
    - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique;
    - la situation fiscale.
  - Pour les entreprises publiques et parapubliques :
    - les états financiers certifiés;
    - la situation fiscale;
    - le Rapport d'activités faisant apparaître leurs performances économique et technique.

#### **Section 17 : De l'accord de rétrocession**

**Article 54 :** L'accord définitif du Ministre des Finances et du Budget sera matérialisé par la signature de la convention de rétrocession. Ladite signature se fera, au plus tôt, avec la signature de l'accord de prêt entre l'Etat et le partenaire financier.

Tout projet d'opération de rétrocession de fonds d'emprunt fait l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres avant la signature de la convention.

**Article 55 :** Les conditions de rétrocession sont fixées dans l'accord ou la convention de rétrocession.

#### **Section 18 : De l'acte de rétrocession**

**Article 56 :** Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre des Finances et du Budget prend un Arrêté portant autorisation de rétrocession d'un fonds d'emprunt.

Ledit Arrêté vaut engagement de l'Etat.

#### **Section 19 : Du recouvrement de la dette rétrocédée**

**Article 57 :** Toute dette rétrocédée constitue une créance sur le bénéficiaire. Les modalités de recouvrement du capital et des charges sont fixées dans accord de rétrocession.

**Article 58 :** Dans le cas où deux échéances ne sont pas honorées par le bénéficiaire, le Trésor Public doit prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il peut se prévaloir

de son privilège en matière de recouvrement des créances non fiscales, et de toutes autres voies légales.

**Article 59 :** Tout organisme public bénéficiaire d'une rétrocession et qui présente des défaillances dans ses engagements envers l'Etat ne pourra plus bénéficier d'une quelconque rétrocession dans ses opérations futures, jusqu'à la régularisation desdits engagements.

#### **Section 20 : Des frais liés à la rétrocession**

**Article 60 :** Les frais liés à la rétrocession sont à la charge du bénéficiaire.

Ils sont de deux sortes:

- les frais de gestion calculés sur la base du montant rétrocédé, payable en une seule fois à la signature de la convention de rétrocession, dont le taux sera fixé dans ladite convention;
- la commission annuelle calculée sur la base des montants rétrocédés et non remboursés.

**Article 61 :** Ces frais sont versés au profit du Budget Général de l'Etat.

#### **Section 21 : Du Suivi et du contrôle**

**Article 62 :** Pour assurer le suivi, la Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique envoie régulièrement au bénéficiaire les rapports sur l'exécution de la convention, la situation des encours de la dette et les échéances dues.

**Article 63 :** La Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique assure le suivi et le contrôle financier de l'exécution des opérations rétrocédées et peut requérir l'appui de la tutelle.

**Article 64 :** Un registre sera tenu par la Direction de la Dette pour permettre le suivi des rétrocessions.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 65 :** Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena le, 18 Mai 2022

Le Général

*MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

Par le Président du Conseil Militaire de Transition,  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de  
Transition

*PAHIMI PADACKE ALBERT,*

Le Ministre des Finances et du Budget

*TAHIR HAMID NGUILIN*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DES TRANSPORT

**DECRET N°1214/PCMT/PMT/MTSR/2022** Portant institution d'un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons en République du Tchad

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE  
TRANSITION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Charte de Transition;

(/u l'Ordonnance N°018/PR/MT du 16 Octobre 1984, portant création d'un Conseil des Chargeurs du Tchad;

(/u le Décret N°0004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents;

**Sur proposition du Ministre des Transports et de la Sécurité Routière;**

**Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 24 février 2022 ;**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est institué pour les besoins d'identification, de suivi et de contrôle des coûts de transports des cargaisons maritimes, un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) dans les Ports d'embarquement ou de débarquement des marchandises à destination ou en provenance du Tchad.

**Article 2:** Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons a pour objet:

- le suivi de l'ensemble de la chaîne logistique liée aux mouvements des cargaisons pour leur identification et leur sécurisation ;
- la collecte des statistiques permettant aux Pouvoirs Publics de se rassurer de la traçabilité de toutes les composantes du Commerce extérieur du Tchad suivant leur nature et leur importance;
- la fluidification des opérations portuaires afin de minimiser les coûts intermédiaires liés aux activités des auxiliaires du transport maritime et ce à travers des ententes directes avec des Conseils des Chargeurs;
- la défense des intérêts économiques du Tchad et des chargeurs à travers la recherche d'arrangements tarifaires à consentir par les compagnies maritimes et les gestionnaires des ports.

**Article 3:** Le Conseil des Chargeurs du Tchad en abrégé COC - TCHAD est chargé de la mise en œuvre du système du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons qu'il assure directement ou par des mandataires.

**Article 4:** Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est d'application obligatoire sur l'ensemble du territoire et dans tous les ports d'embarquement et de débarquement.

Pour toute Cargaison en provenance ou à destination du Tchad, le Chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil des Chargeurs du Tchad ou son mandataire, un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC).

**Article 5:** La demande du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons se fait en ligne sur la plateforme électronique du COC - TCHAD. Il est acquis à titre onéreux, auprès du COC - Tchad ou son mandataire. Tout connaissance maritime ou document de transport multimodal doit être accompagné

obligatoirement d'un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons validé par le Conseil des Chargeurs du Tchad ou son mandataire dont le numéro doit obligatoirement être mentionné sur le connaissance.

**Article 6:** Les tarifs de la redevance sur les BESC ainsi que des pénalités y relatives sont fixés par arrêté du Ministre en charge des transports sur proposition du Conseil des Chargeurs du Tchad.

Les frais de délivrance de tout BESC validé ne peuvent être remboursés en cas de demande d'annulation par le chargeur ou son représentant.

**Article 7 :** Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons à l'importation est délivré dans les ports d'embarquement ou de débarquement des marchandises à destination ou en provenance du Tchad par le COC - Tchad ou son mandataire.

**Article 8:** Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons à l'exportation est délivré dans les Ports d'embarquement des marchandises en provenance du Tchad par le Conseil des Chargeurs du Tchad ou son mandataire.

**Article 9:** Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons comprend les informations suivantes:

- le nom du navire et de l'armateur;
- le nom du transporteur maritime;
- la nature de la marchandise;
- le pays d'origine de la marchandise;
- le pays de destination de la marchandise;
- le port d'embarquement;
- le port de débarquement;
- le numéro du Connaissance (B/L);
- le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- le mode de conditionnement de la marchandise;
- le poids et le volume de la marchandise;
- la valeur de la marchandise;
- le coût du transport et autres frais (Assurance etc) ;
- les unités payantes.

**Article 10:** Le formulaire de Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dûment rempli par le chargeur ou son mandataire doit être soumis en ligne pour la validation au Conseil des Chargeurs du Tchad ou son mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le départ du navire.

**Article 11:** Le Conseil des Chargeurs du Tchad ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dont les mentions sont fausses ou incomplètes.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée.

Un nouveau Bordereau de Suivi des Cargaisons devant être introduit dans le délai prescrit à l'article 10 ci-dessus.

**Article 12:** La procédure de validation du BESC par le COC - Tchad ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer de navire ou de transporteur.

**Article 13:** Lorsque le BESC n'est pas établi et validé au Port d'embarquement, une régularisation systématique majorée de pénalités est faite au Port de débarquement (Port de transit).

**Article 14:** Le Bordereau de Suivi des Cargaisons est inséré dans la liasse documentaire lors du déroulement des formalités de transit à l'import et à l'export via le formulaire électronique des opérations du commerce extérieur du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) sous peine d'irrecevabilité, permettant ainsi de couvrir les besoins du Tchad en matière de statistiques, d'identification et de traçabilité des cargaisons.

**Article 15:** Le Bordereau de Suivi des Cargaisons doit accompagner la déclaration en douane sous peine d'irrecevabilité.

**Article 16:** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°004/PR/PM/MITAC/2013

**Article 17:** Le Ministre en charge des Transports et le Ministre en charge des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 12 Mai 2022

Le Général

**MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

**PAHIMI PADACKÉ ALBERT**

La Ministre des Transports et de la Sécurité Routière

**Mme FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE**

\*\*\*\*\*

MINISTERE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

**DECRET N°1245/PCMT/PMT/MDA/2022** Portant adoption de la Feuille de Route Nationale sur les Systèmes Alimentaires (FRNSA)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES:**

(/u la Charte de Transition;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres:

**Sur proposition du Ministre du Développement Agricole; le Conseil des Ministres consulté à domicile le 20 avril 2022;**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est adoptée la Feuille de Route Nationale sur les Systèmes Alimentaires (FRNSA).

**Article 2** : Le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge de l'Elevage, le Ministre en charge de l'Environnement et le Ministre en charge de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 18 Mai 2022

Le Général

**MAHAMAT IDRIS DEBY**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

**PAHIMI PADACKÉ ALBERT**

Le Ministre du Développement Agricole

**Mme KAMOUGUE Née DENE-ASSOUM MAYANAN**

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**DECRET N°1204/PCMT/PMT/MEPDD/2022** Portant Organisation et Fonctionnement du Commandement de la Garde Forestière et Faunique

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION,**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Charte de Transition;

(/u l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 Septembre 2020 Portant Statut Particulier du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 février 2022 portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°931/PCMT/PMT/MEPDD/2021 du 06 décembre 2021 portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable;

**Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable;**

**DECRETE:**

**CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Commandement de la Garde Forestière et Faunique, conformément à l'article 159 de l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 septembre 2020 susvisée.

**Article 2** : Le Commandement de la Garde Forestière et Faunique gère la carrière paramilitaire de l'ensemble du Personnel du Corps des Eaux et Forêts, dans la limite de ses attributions.

Il s'agit de :

- recrutement;
- formation;
- recyclage;
- affectation;
- avancement;
- notations;
- grade et élévation;
- sanctions;
- mise à disposition;
- mise en disponibilité;
- détachement.

Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts en exercice dans les autres services relève sur le plan administratif et technique desdits services.

#### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le Commandement de la Garde forestière et Faunique est érigé en une Direction Générale, placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un adjoint et Comprend :

- une Direction de Contrôle et d'Intervention;
- une Direction des Renseignements de l'Environnement;
- une Direction du Personnel et des Equipements;
- un Groupement Spécial de Lutte Anti-Braconnage ;
- un Centre de Formation et de Recyclage.

#### **SECTION 1: DU COMMANDEMENT DE LA GARDE FORESTIERE ET FAUNIQUE**

**Article 4 :** Le Commandement de la Garde Forestière et Faunique est une structure technique chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement.

A ce titre il est chargé de :

- organiser et assurer le fonctionnement et l'administration de ses directions et services internes;
- participer à l'application de l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 septembre 2020 portant statut du personnel du corps des eaux et forêts;
- participer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'action relatifs aux forêts, à la faune, aux ressources halieutiques, au développement de l'aquaculture, à la biodiversité, à l'adaptation et à l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques et d'une manière générale, à la protection de l'environnement;
- lutter contre tous les facteurs de destruction des ressources naturelles, des pollutions, des nuisances ainsi que toutes les autres formes de dégradation de l'environnement;
- appliquer la réglementation en matière de protection de l'environnement, en collaboration avec les autres structures et services concernés;
- coordonner les actions de contrôle, de surveillance et de lutte anti braconnage des ressources fauniques, forestières et halieutiques;
- participer à la lutte contre les feux de brousse
- coordonner l'organisation de la formation paramilitaire et du recyclage des agents des Eaux et Forêts;
- coordonner l'acquisition et la Question des équipements et matériels;

- veiller à l'application des règlements de discipline générale du personnel du Corps des Eaux et Forêts;
- participer au contrôle des certificats d'origines d'importation, d'exportation et de transit des espèces fauniques, forestières, halieutiques et leurs sous-produits ;
- appuyer les missions de lutte contre tous les facteurs de pollution, de nuisance ainsi que toutes les autres formes de dégradation de l'environnement;
- procéder au déploiement des agents paramilitaires dans les autres services du Ministère.

#### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup>: DE LA DIRECTION DE CONTROLE ET D'INTERVENTION**

**Article 5 :** Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint, la Direction de Contrôle et d'Intervention est chargée de :

- appuyer les Directions Techniques dans la mise en application des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de forêts, de faune et de pêche;
- participer à l'application de l'Ordonnance portant Statut particulier du personnel du Corps des Eaux et Forêts;
- participer à la surveillance des ressources forestières, fauniques et halieutiques;
- appuyer les opérations de contrôle des produits et sous-produits des forêts, de la faune, des pêches et chasse détenus par des particuliers ainsi que le contrôle de la conformité des pièces y afférentes, en collaboration avec les services concernés;
- participer au contrôle des certificats d'origines, d'importation et d'exportation des espèces fauniques et végétales en collaboration avec les services concernés;
- contrôler les trafics des produits et sous-produits des forêts, de la faune, de la chasse, de la pêche et de la biodiversité d'une façon générale, sur toute l'étendue du territoire national et ou niveau des frontières, en étroite collaboration avec les autres services concernés;
- participer à l'acquisition et à la gestion des équipements et matériels;
- assurer la police environnementale, notamment en matière de lutte contre les pollutions, les substances toxiques, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation de l'environnement en collaboration avec les services concernés;
- procéder à la perquisition, à la confiscation et à la destruction de tout produit issu des forêts, de la faune, de la pêche, de la biodiversité ainsi que des manipulations

physiques, chimiques ou biologiques qui sont impropres à la consommation et/ou à la santé humaine ou environnementale, en collaboration avec les autres services concernés;

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions;
- préparer et exécuter toutes les interventions spéciales du Commandement.

#### **PARAGRAPHE 2: DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 6** : placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint, la Direction des Renseignements de l'environnement est chargée de :

- rechercher les informations relatives aux activités portant atteinte à l'environnement;
- rechercher, collecter et centraliser tous les renseignements jugés nécessaires à l'environnement;
- exploiter, analyser et traiter l'information en matière l'infraction dans le domaine des eaux et forêts et de l'environnement;
- exécuter des enquêtes administratives à caractère confidentiel à l'environnement;
- assurer le suivi de la Salle de Contrôle Électronique du Commandement de la Garde Forestière et Faunique ;
- constituer, gérer et diffuser la base de données relatives au renseignement sur l'environnement;
- participer à l'exploitation des bases de données des salles de contrôle en collaboration avec les autres services du Ministère.

#### **PARAGRAPHE 3: DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES EQUIPEMENTS**

**Article 7** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint, la Direction du Personnel et des Equipements est chargée de:

- assurer le recrutement, la formation, le recyclage et les affectations du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;
- procéder à la notation, aux avancements, à la mise à disposition, à la mise-en disponibilité ainsi que le détachement du Personnel du Corps des Eaux et Forêts dans la limite de ses attributions;
- organiser la tenue du conseil de discipline du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;
- assurer la mise à jour et le suivi des données administratives et matérielles du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;
- proposer la promotion aux grades à l'élévation, aux distinctions honorifiques et aux sanctions;
- mettre en place un système d'évaluation des performances et d'enquêtes de moralité et

d'aptitude du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;

- gérer les ressources financières et matérielles;
- élaborer un plan d'action annuel;
- suivre l'exécution du budget des services;
- identifier le mécanisme de financement pour les équipements, la formation et le recyclage du personnel, en collaboration avec les autres services concernés;
- conserver, entretenir et gérer les biens meubles, immeubles et le parc automobile des services;
- acquérir et gérer les équipements.

#### **PARAGRAPHE 4: DU GROUPEMENT SPECIAL DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE**

**Article 8** : Placé sous l'autorité d'un Commandant, assisté d'un adjoint, le Groupement Spécial de Lutte Anti Braconnage est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de lutte anti braconnage.

A ce titre, il est chargé de :

- lutter contre tout acte de Braconnage et de criminalité organisée en matière de faune, en collaboration avec les services concernés;
- sécuriser toutes les aires protégées et les animaux emblématiques, le long de leurs déplacements saisonniers;
- contrôler les trafics des produits de la faune, de la chasse, et de la biodiversité d'une façon générale, sur toutes les aires protégées;
- tenir à jour, la base des données en matière de fraudes et de la criminalité faunique, floristique et halieutique;
- assurer la sécurité des installations des équipements, les immeubles et les missions dans toutes les aires protégées.

#### **PARAGRAPHE 5: DU CENTRE DE FORMATION ET DE RECYCLAGE**

**Article 9**: Placé sous l'autorité d'un Directeur et assisté d'un adjoint le Centre de Formation et de Recyclage est chargé de:

- élaborer un plan de formation continue du personnel du Corps des Eaux et Forêts en collaboration avec les autres services concernés;
- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage du Personnel;
- concevoir des programmes de formation spécifique en collaboration avec les autres services concernés;
- organiser des séminaires, des ateliers et autres rencontres, en collaboration avec les autres services concernés.

#### **CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10** : Le Commandement de la Garde Forestière et Faunique dispose d'une ligne de crédit budgétaire

inscrite au budget du Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 11:** L'organisation et les attributions des services des différentes Directions sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 12:** Le Directeur Général et son adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 13:** Le Directeur Général et son adjoint sont placés sous l'autorité directe du Ministre et ont respectivement rang et avantages de Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint de Ministère.

**Article 14:** Les Directeurs Techniques et leurs adjoints et le Commandant du Groupement Spécial de Lutte Anti Braconnage et son Adjoint sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 15:** Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts bénéficie des indemnités et autres avantages conformément à l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 septembre 2020.

**Article 16 :** Le Ministre en charge de l'Environnement et le Ministre en charge des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 12 Mai 2022

Le Général

*MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO*

Par Le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

*PAHIMI PADACKÉ ALBERT*

Le Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable

*MAHAMAT AHMAT LAZINA*

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA JEUNESSE

**ARRETE N°3277/PCMT/PMT/MJSPE/2022** Portant création d'un Comité d'Organisation de la Fête Nationale de la Jeunesse, Edition 2022

**LE PREMIER MINISTRE,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION**

(/u la Charte de la Transition;

(/u la Loi N°011/PR/2008 du 06 juin 2008, portant ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse;

(/u le Décret N°004/PCMT/2021 du 26 avril 2021, portant nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0509/PCMT/PMT/2022 du 25 Février 2022, portant remaniement du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°058/PCMT/PMT/2021 du 15 juin 2021, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

(/u le Décret N°760/PCMT/MJSPE/2021 du 08 novembre 2021, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Entrepreneuriat ;

(/u les nécessités de service;

**Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des sports et de la Promotion de l'Entrepreneuriat;**

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Comité d'Organisation de la 25<sup>ème</sup> édition de la Fête Nationale de la Jeunesse à ATI Chef lieu de la Province du BATHA.

**Article 2:** Le Comité d'Organisation a pour mission de préparer et d'organiser la Fête.

**Article 3:** Le Comité d'Organisation est composé:

**Président:** Le Ministre en charge de la Jeunesse;

**1<sup>er</sup> Vice-Président:** Le Gouverneur de la Province du Botha;

**2<sup>ème</sup> Vice-Président:** Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse;

**3<sup>ème</sup> Vice-Président:** Le Président du Conseil National de la Jeunesse du Tchad (CNJT);

**Rapporteur Général:** Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Jeunesse;

**Rapporteur Général Adjoint:** Le Directeur Général de la Jeunesse et Loisirs;

**Membres:**

- la Conseillère à la Jeunesse, aux Sports et à la Promotion' de l'Entrepreneuriat à la Présidence de la République;
- le Conseiller en charge la Jeunesse à la Primature ;
- le Conseiller à la Jeunesse et l'Entrepreneuriat/MJSPE;
- le Conseiller à la Jeunesse et Entrepreneuriat du SE;
- l'inspecteur Général/MJSPE;
- le Directeur de l'Entrepreneuriat et Emploi-Jeunes;
- le Directeur Général de Sports;
- le Coordonnateur Général de l'ONAJES;
- le Directeur Général d'ANVOL-T
- le Directeur Général de (L'INJS)
- un Représentant du Conseil National de la Jeunesse du Tchad (CNJT).

**Article 4:** Des Sous-Comités spécialisés peuvent être créés par décision du Président du Comité.

**Article 5:** Le Comité d'Organisation peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

**Article 6:** Le budget relatif à l'organisation de la Fête Nationale de la Jeunesse sera mobilisé sur les fonds du Ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'ONAJES et auprès des partenaires techniques et financiers.

**Article 7:** La mission du Comité prend fin avec le dépôt de son rapport général.

**Article 8:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 04 Mai 2022

*PAHIMI PADACKÉ ALBERT*

\*\*\*\*\*

ACTES EN ABREGES

\*par **DECRET**  
N°0906/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 15  
Avril 2022, les Officiers Supérieurs des Forces de  
Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont

nommés à des postes de responsabilité ci-après à la Direction des Equipements Militaires (MANEM).

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS MILITAIRES:**

**DIRECTEUR GENERAL:** Colonel **HISSEIN BRAHIM MAHAMAT ITNO** ID : 20021509

**DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF) :** Colonel **AHMAT DJEMIL MAHAMAT ALI** dit ALIO ID: 92841305.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°0944/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022** du 25 Avril 2022, le Général de Brigade **AHMAT GOUKOUNI MOURALI** ID : 96000827 des Forces de Défense et de Sécurité est nommé Directeur de la Cellule de Coordination des Operations Extérieures (CECOPEX) en remplacement du Colonel **DJIBRINE OUMAR ADOUM**, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1224/PR/2022** du 16 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées membres de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel.

- Monsieur **ABDERAMANE BARKA DONINGAR** en remplacement de Monsieur **DIEUDONNE DJDNABAYE**;
- Monsieur **ASSIMEH HASSAN AL-HELDU** en remplacement de Monsieur **ALIDJIBRINE**.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1226/PCMT/PMT/MSPSN/2022** du 17 Mai 2022, Dr **OUMAR HAMDAN IGUEMIR** est nommé Directeur Général de l'Hôpital de l'Amitié Tchad-Chine, en remplacement du Dr **HAMID DJABAR**, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1223/PR/2022** du 17 Mai 2022, Monsieur **ROUTOUANG MOHAMED NDONGA CHRISTIAN** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Coton Tchad/SN.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1121/PR/2022** du 09 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilités ci-après à la Présidence de la République;

**Direction des Archives, de la Documentation et du Courrier:**

**Directrice:** Madame **DANADJI** née **DOLONGAR Delphine** en remplacement de Madame **N'KOUKA HADJA ADAMA**, appelée à d'autres fonctions.

**Directeur Adjoint:** Monsieur **ABDELKERIM HAMIT ADAM** en remplacement de Madame **HOURA MOUTA ALIFA**, appelée à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1120/PR/2022** du 09 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Assistants auprès des Conseillers Techniques à la Présidence de la République.

**Assistants auprès du Conseiller aux Affaires Juridiques et à l'Ethique Administrative:**

- Mr. **LAOUYAMAYE TOPINATY** (Maintenu)
- Mr. **MAHAMAT RAMADAN ERDOUBOU** (Maintenu)

**Assistants auprès du Conseiller à l'Economie, aux Finances et au Commerce:**

- Mme. **AMINÉ BERDEÏ HADJAR** en remplacement de Monsieur **BICHARA MAHAMAT SALEH** ;
- Mr. **KEYNODJI M'BAÏRO NGONIRI** en remplacement de Monsieur **BLAGUE KOMBE**;
- Mr. **ISSA AHMADOU SOULEYMANE** (Maintenu).

**Assistants auprès du Conseiller aux Infrastructures et aux Transports:**

- Mr. **BRAHIM TOGOÏ ISSA** en remplacement de Monsieur **YOUSSOUF DJOUMAÏSSA**
- Mr. **MAHAMAT ABDELKERIM ADAM** (Maintenu)

**Assistants auprès du Conseiller Chargé de Suivi des Projets et Programmes de Développement:**

- Mr. **ATTOR LAMINE** (Nouveau poste) ;
- Mr. **ADAM MAHAMAT ALKHALI** (Maintenu).

**Assistant auprès du Conseiller aux Droits Humains:**

- Mr. **MAHAMAT ALI YOUSSOUF** (Nouveau poste).

**Assistant auprès du Conseiller au Pétrole:**

- Mr. **MAHAMAT TOGOÏ** (Maintenu).

**Assistant auprès du Conseiller à l'Energie:**

- Mr. **NALIRI GUGUMBAYE** (Nouveau poste).

**Assistante auprès de la Conseillère aux Affaires Foncières et à l'Aménagement du Territoire:**

- Mme **BENADJIBE MAÏBE** en remplacement de Monsieur **HASSAN DJAMAL HISSEIN**.

**Assistante auprès de la Conseillère à la Culture, au Tourisme et à l'Artisanat:**

- Mme. **BINON FLORENTINE** en remplacement de Monsieur **HASSAN MOUSSA HASSAN**.

**Assistants auprès de la Conseillère à la jeunesse, aux Sports et à l'Entrepreneuriat :**

- Mme **ZENEBA AHMAT TIDJANI** en remplacement de Monsieur **MOUSSA BERPING BEALOU**.
- Mme. **DJIMADOUM** née **ALGUEREM DAMANE HONORINE** en remplacement de Madame **NOMTA MIANGAR KOH**.

**Assistant auprès de la Conseillère à la Promotion du Genre, à la Protection de la Famille et de l'Enfance:**

- Mr. **ZAKARIA CHOUKOU SEID** en remplacement de Monsieur **NDOUBA MBORBE DJIKOLOUM**.

\*\*\*\*\*

\*par **DECRET N°1115/PCMT/PMT/MATD/2022** du 09 Mai 2022, Monsieur **ABDEL-AZIZ ABDELMADJID ABDOULAYE** est nommé Chef de Canton **KASSINE**, dans la Sous-Préfecture de Kolonga, Département de Dar-Tama, Province du Wadi-Fira en remplacement de son père, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1114/PCMT/PMT/MATD/2022 du 06 Mai 2022, Monsieur **MBAITOLOUM HABIB** est nommé Chef de Canton Mouroum-Touloum dans la Sous-préfecture de Laiï, Département de la Tandjilé-Est, Province de la Tandjilé, en remplacement de son père, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1113/PCMT/PMT/MAEIMATE/2022 du 06 Mai 2022, Monsieur **DJIME ADOUM** est nommé Représentant Permanent Adjoint à l'Ambassade du Tchad en Belgique, auprès de l'Union Européenne, chargé de la Coalition pour le Sahel.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1112/PCMT/PMT/MATD/2022 du 06 Mai 2022, Monsieur **TAHIR AMLAS ACHERIF** est nommé Chef de Tribu **HAMIDE EWASS** dans la Commune d'Abougoudam, Département d'Abougoudam, Province du Ouaddaï, en remplacement de son père, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1111/PCMT/PMT/MATD/2022 du 06 Mai 2022, Monsieur **DINGAMDANDE NGUISSIBE JACQUES** est nommé Chef de Canton BEÏNAMAR dans la Sous-préfecture de Beïnamar, Département de la Djé, Province du Logone Occidental, en remplacement de son grand-frère, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1109/PCMT/EMP/GDCH/2022 du 06 Mai 2022, sont nommés dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Finances et du Budget, les personnalités et cadres cités ci-dessous pour les loyaux services rendus à la Nation.

#### A TITRE EXCEPTIONNEL

#### AU GRADE DE DIGNITE DE GRAND OFFICIER

1- M. TAHIR HAMID NGUILIN

#### AU GRADE D'OFFICIER .

1 Mme. NDOLENDJI ALIXE NAÏMBAYE  
2 Général de Division. SALEH BEN HALIKI

#### AU GRADE DE CHEVALIER

1 M. LOUKMAN MOUSTAPHA  
2 M. OUTMAN NGUENA  
3 M. BOURKOU DEDE EL HADJ  
4 M. NOH OUTMAN ISSA  
5 M. AKHOUNA KASSER  
6 M. REMADJI KIGAÏNA  
7 M. ATANGA FONGUE ROLAND  
8 M. JEAN DE DIEU RURANGIRWA  
9 M. SALEH ABAKAR ZENE  
10 M. BECHIR DAYE  
11 CI. KELLEÏ ABDALLAH TAHAR  
12 M. HASSAN ADOUM MBODOU  
13 Mme. NDONANG CAROLE  
14 M. ISSA MOÏDI  
15 M. MAHAMAT ABDERAHMANE OUMAR  
16 M. HASSAN HARANE  
17 M. SALEH IDRIS GOUKOUNI  
18 M. NDOM-ASSAL GOUTE NICOLAS  
19 M. ROZZI GOROU  
20 M. ADAM KAYAYE ABAKAR  
21 M. NICODEME MAHO  
22 M. ISSEN MOUHQRO  
23 M. GUY DABI  
24 M. NDISSON TAMKIRO NDILIRA  
25 M. MABROUK OUEDDO

26 M. TAHIR ISSAKHA  
27 Mme. HANANE MOUTTA ZEZERTI

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1108/PCMT/MDPCCNACVG/2022 du 06 Mai 2022, le Colonel **DAOUD ALI BOUYANO**, ID: 92722019 est élevé au Rang et appellation de Général de Brigade à titre exceptionnel.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1107/PR/2022 du 06 Mai 2022, Général **MAHAMAT SALIM MAHAMAT** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Manufacture d'Equipements Militaires (MANEM).

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1106/PCMT/MDPCCNACVG/2022 du 05 Mai 2022, le Capitaine **MAHAMAT SOUGUI GUIRKI** ID: 20041305 cassé au grade de soldat de 2<sup>ème</sup> classe et radié par le Décret du 13 mars 2014 susvisé, est réhabilité au sein des Forces de Défense et de Sécurité et est restauré dans le galon de capitaine.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1105/PR/2022 du 05 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après au Cabinet Civil de la Présidence de la République :

#### Chef de Bureau:

- Mr. **SALAH DINE** remplacement de BICHARA TYARA.

#### Assistant à la Direction du Cabinet Civil :

- Mr. **KHAMIS BATEIGNE GASSARA** en remplacement de Monsieur Mr. SALAH DINE MAHAMAT.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1328/PCMT/PMT/MAEIMATE/2022 du 23 Mai 2022, Monsieur **MOUCTAR ABAKAR** est nommé Ambassadeur, Représentant Permanent de la République du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1317/PCMT/PMT/MDTA/2022 du 23 Mai 2022, Monsieur **AHMAT ABOULFATHI MAHAMAT SALEH ANNADIF** est nommé Directeur Général de la Société Nationale d'Exploitation Hôtelière (SONEXHO) en remplacement de Monsieur MAHMOUT YOUNOUS.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1318/PR/2022 du 23 Mai 2022, Monsieur **ADOUM GOUDJA** est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IRED).

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1319/PCMT/PMT/MMG/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à la Société Nationale de Ciment (SONACIM) :  
Directeur Général : Monsieur **ELHADJ BINEYE EMMA**, en remplacement de Monsieur AHMAT ISSAKHA DIAR.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1329/PCMT/PMT/MAEIMATE/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité dans les Missions Diplomatiques ci-après :

**1. Représentation Permanente du Tchad auprès des Nations Unies à New York:**

Première Secrétaire: Mme **HAPSITA GUERBAYE**, poste vacant;

**2. Ambassade du Tchad au Cameroun:**

Conseiller Économique: Monsieur **SOUMAINE ABDARAMANE YAYA**, poste vacant;

**3. Ambassade du Tchad en Inde:**

Conseiller Économique: Monsieur **ALI SALEH BICHARA**, poste vacant;

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1330/PCMT/PMT/MAEIMATE/2022 du 23 Mai 2022, Madame **Ammo Aziza Baroud** Ambassadeur, Représentante Permanente de la République du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies est rappelée.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1320/PCMT/PMT/MC/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de la Communication.

**Inspection Générale**

Inspecteur Général: M. **MAHAMAT ADAM**, maintenu  
Inspecteur Général Adjoint: - M.**MBAIDIGUIM ELON**, nouveau poste

Inspecteurs Techniques:

- M.**ABOUGRENE DJIBRINE IDRIS**, maintenu  
- M.**ALKHASSIM MAHAMAT SAKINE**, nouveau poste

\*\*\*\*\*

\*par ARRETE N°4505/PR/2022 du 23 Mai 2022, Monsieur **OUSMANE IBRAHIM KOSSEIN** est nommé chef service nettoyage et entretien spécifique 4ème adjoint du Président de la République.

\*\*\*\*\*

\*par ARRETE N°4506/PR/2022 du 23 Mai 2022, Monsieur **MAHAMOUT YACOUB AMIR** est nommé chauffeur 5ème adjoint du Président de la République.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1331/PCMT/PMT/MJPE/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'Entrepreneuriat :

**DIRECTION DU CABINET**

Directeur: Monsieur **HASSAN MOUSSA ALI** en remplacement de Monsieur **OUMAROU ABDELKERIM**, appelé à d'autres fonctions;

**CONSEILLERS:**

Conseiller en charge des Sports: Monsieur **YOUSSEF DJIBRINE**, maintenu;

Conseiller en Charge de la Jeunesse et à l'entrepreneuriat: Monsieur **KEMBA DIDAH ALAIN**, maintenu;

Conseiller Juridique: Monsieur **OUMAR SOSAL** en remplacement de Madame **ATCHOMGUE GRACE SOUMADA**, appelée à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1327/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 23 Mai 2022, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger.

**AU GRADE D'OFFICIER**

Son Excellence Monsieur **LI JINJIN**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Tchad.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1326/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 23 Mai 2022, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger.

**AU GRADE D'OFFICIER**

Son Excellence Monsieur **JEAN CHRISTOPHE HEIDSIECK**, ambassadeur de l'Ordre Souverain de Malte au Tchad.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1325/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 23 Mai 2022, les Officiers Généraux et les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après aux Ministère Délégué à la Présidence du Conseil, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et à l'Etat-Major Général des Armées:

Conseiller chargé des Missions auprès du Ministre Délégué à la Présidence du Conseil, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes: Général de Brigade **MAHAMAT ABDALLAH WOLLEMI** ID: 94000588 en remplacement du Colonel **MANSOUR ABDEL DJABAR HACHIM**, appelé à d'autres fonctions.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES Conseiller chargé des Missions auprès du Chef d'Etat-Major Général des Armées: Colonel **MAHAMAT ABDELKERIM KOWA** ID: 92721639 en remplacement du Général de Brigade **IDRISS GAAD ABDARAMANE**, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller chargé des Missions auprès du Chef d'Etat-Major Général des Armées: Colonel **HAMIT BATIDE ALI** ID: 92810903 en remplacement du Général de Brigade **MAHAMAT DAOUD MOUSSA**, appelé à d'autres fonctions.

Chef Premier Bureau (B1): Colonel **MANSOUR ABDEL DJABAR HACHIM** ID: 92722579 en remplacement du Général de Brigade **AMANE DJEDEON LAOUKOURA**, appelé à d'autres fonctions.

Chef Premier Bureau (B1) Adjoint: Colonel **BERNARD DAMSA DOUBRAGNE** ID: 20002426, maintenu.

Chef B2 /EMGA Adjoint: Lieutenant-Colonel **ABDELRAHIM MAHAMAT DJOUMA** ID: 20003507 en remplacement du Colonel **OUSMANE HAMID IGAYE**, appelé à d'autres fonctions.

Chef B3/EMGA: Général de Brigade **IDRISS GAAD ABDARAMANE** ID: 92720006 en remplacement du Général de Brigade **MAHAMAT ABDALLAH WOLLEMI**, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1324/PCMT/PMT/MC/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à l'Agence Tchadienne de Presse et d'Édition (ATPE).

**DIRECTION GENERALE:**

Directrice Générale: Mme **HADJE BINTOU KACHALLA KASSER**

Directeur Général Adjoint: M. **KHALIL MAHAMAT IBRAHIM**

**DIRECTION DE L'INFORMATION:**Directeur: M. MAHAMAT BRAHIM TAHER**SOUS-DIRECTION DES NOUVELLES:**Sous Directrice: Mme REMADJI ADELE**SOUS-DIRECTION DES IMAGES:**Sous Directeur: M. GOLDEGUET NGUELET**SOUS-DIRECTION DU JOURNAL EN LIGNE:**Sous Directeur: M. AHMAT BATRANE AHMAT**DIRECTION DE L'EDITION:**Directeur: M. LADJAL CALIX**SOUS - DIRECTION DE L'IMPRIMERIE:**Sous Directeur: M. AHMAT BICHARA**SOUS-DIRECTION DES PRODUCTIONS:**Sous Directrice: Mme MODJIMADI DJIMAS JUSTINE**SOUS-DIRECTION TECHNIQUE**Sous Directeur: M. MAHAMAT BECHIR**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**Directeur: M. SALIH HASSAN KEYRIA

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1323/PCMT/PMT/MC/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à l'Office National des Médias Audiovisuels (ONAMA), après avis de la HAMA.

**DIRECTION DE LA TELEVISION NATIONALE:****Direction de la Télévision:**Directeur: M. SOULEYMAN DJABO en remplacement de Monsieur NGOMITA JUSTIN**Sous-direction de l'Information:**Sous-directeur: M. AHMAT YAHYA ABBAS en remplacement de Monsieur SOULEYMAN DJABO**Sous-Direction des Programmes:**Sous - directeur: M. MAHAMAT SALEH HISSEIN BEN MALALA, nouveau poste**Sous Direction de la Production**Sous-directrice: M. MOUSTAPHA ABAKAR MALLOUMI, nouveau poste**Sous-direction Technique:**Sous-directeur: M. DIONKOS GEDEON en remplacement de Monsieur KAMALADINE MAHAMAT OUSMANE**DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE:****Direction de la Radiodiffusion**Directeur: M. GASSISSOU SAKANGA, maintenu**Sous-direction de l'Information:**Sous-directrice: Mme HINDA AHMED CHERIF, nouveau poste**Sous-direction des Programmes:**Sous-directeur: M. AARON PADACKÉ ZEGOUBE, nouveau poste**Sous- direction de la Production:**Sous - directeur: Mme KHADIDJA HAMID ABDELMADJID, nouveau poste**Sous-direction Technique:**

\*par DECRET N°1332/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 24 Mai 2022, les Elèves Officiers d'Active de la 28<sup>ème</sup> promotion sont promus au grade de sous-lieutenant à titre d'école à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Il s'agit de:

N°	Grade	Nom	Prénom	Surnom	ID
1	EOA	ABAKAR	HAMID YOUSOUF	TAGUIBO	18100003
2	EOA	ABAKAR	FADOU	MAKAYE	18040032
3	EOA	ABDELKAMID	ARDJA	ATIM	16090306
4	EOA	ABDELKERIM	MOLLO	BETCHI	18100004
5	EOA	ABDELKERIM	ALKHALI ADOUM	KORY	18100001
6	EOA	ABDELMOUSSINE	MAHAMAT	BARKA	18100002

Sous-directeur: M. KAMALADINE MAHAMAT OUSMANE en remplacement de Monsieur DIONKOS GEDEON

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES:**Directeur: M. ABBA HAMAD KADDARA en remplacement de Monsieur MAHAMAT SALEH HISSEIN BEN MALALADirecteur Adjoint: M. YOUSOUF MAHAMAT MOUMINE, nouveau poste**DIRECTION COMMERCIALE ET MARKETING:**Directeur: M. ABDERAMANE MAHAMAT DJOUMA en remplacement de Monsieur HAMID ABASSIDirecteur Adjoint: M. FADEL ABDEL AZIZ OUSMAN, nouveau poste**DIRECTION DES STATIONS PROVINCIALES:**Directeur: ADAM BRAHIM TETE, nouveau poste

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1322/PCMT/PMT/MC/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de la Communication.

**Direction Générale de la Communication, du Développement des Médias et de la Coopération:**Directrice Générale: Mme KHADIDJA MAHAMAT HISSEIN**Direction de la Communication et du Développement des Médias :**Directrice: M. ALYO MAHAMAT ISSA**Direction de la Coopération:**Directeur: M. KONDOL ABANDA DIEUDONNE**Direction Générale des Ressources et de la Planification:**Directeur Général: M. ADDAH BOURKOU KHAGAIR**Direction des Ressources Humaines:**Directeur: M. ANTOINE NGUESBE**Direction des Etudes, de Planification et de la Formation:**Directeur: M. MAHAMAT MAHMOUD MOUSSA**Direction des Affaires Juridiques, de la Documentation et des Archives:**Directeur: M. OUMAR ACHECK MAHAMAT

\*\*\*\*\*

\*par DECRET N°1321/PCMT/PMT/MC/2022 du 23 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de la Communication.

**Direction de Cabinet**Directeur: M. MAHAMAT BOURKOUConseiller Technique: M. ABBAS MOUMINE HAMIDIConseiller aux Médias : M. MAHAMAT IDRIS DJIBRINEConseiller Juridique: M. ARNAUD ALBACHIR

\*\*\*\*\*

7	EOA	ABDOULAYE	ABDELKERIM	BOKHIT	18100052
8	EOA	ABDERAMANE	OBBO DERDJI	FORMILICK	17053515
9	EOA	ABDOULAYE	GOUNDA	ERYACHI	18100005
10	EOA	ADOUM	HISSEIN	HANGATTA	18100006
11	EOA	AHMAT	BRAHIM	YOUSOUF	18100007
12	EOA	AHMAT	ALI	ERDA	18100034
13	EOA	AKOUTA	BAMANGA	KERE	09100065
14	EOA	ALI	ABDELMADJID	MAHAMAT	18100008
15	EOA	ALI SOULEYMANE	ARIM	ITNO	18100056
16	EOA	BAHAR	BAKAI	MORO	18100012
17	EOA	BARADINE	BRAHIM	DILLO	18100009
18	EOA	BICHARA	ALKHALIL	BICHARA	18100010
19	EOA	IBRAHIM	TIMAN	DEBY	18100011
20	EOA	BOKHIT	TAHIR	ERDA	16020004
21	EOA	BRAHIM	DJEROUA	DJOUMA	18100054
22	EOA	CHERIF	BICHARA	BAHAR	18100013
23	EOA	DADI	YACOUB	GOUKOUNI	18100057
24	EOA	DANDE	BRIGITTE	NODJIADOU	07036527
25	EOA	DJOUMA	SABOUR	MAKINE	18100014
26	EOA	ELDJIMBAYE	JEREMIE		18100015
27	EOA	HACHIM	ADAM	DOCKIDONDI	16100033
28	EOA	HAMIT	YAYA	ABTY	17120003
29	EOA	HANDOUSSA	MAHAMAT	BRAHIM	18100016
30	EOA	HAROUN	HAMIT	ARMA	8002275
31	EOA	HASSANE	NOUR	HARANE	18100017
32	EOA	HASSANE	NASSOUR	BOKOUR	18100018
33	EOA	HASSANE	BARADINE	HISSEINE	17080020
34	EOA	HASSANE	ABDEL MOUT ALIB	ABDERAHIM	16020003
35	EOA	HISSEIN	MAHAMAT NOUR	ABDRAMAN	18100019
36	EOA	HISSEINE	TEBIR	DJOUNE	18100050
37	EOA	HISSEINE	MAHAMAT	SEINI	15060277
38	EOA	HISSEINE	ISSAKHA	MANGA	14070220
39	EOA	IBRAHIM	ISSA	HASSABALLAH	16090082
40	EOA	IBRAHIM	MOURNO	KOYO	18100048
41	EOA	IDRISS	SALEH	KOURAMI	18100055
42	EOA	IDRISS	AHMAT	IDRISS	18100020
43	EOA	IDRISS	ADAM	ABTY	18100022
44	EOA	ISSA	SIDICK	HACHIM	17053260
45	EOA	ISSA	HAMID	MOUSSAYE	16100002
46	EOA	ISSA	ABDELKERIM	SABOUR	18100023
47	EOA	ISSAKHA	ABDERAMAN	HAMIDMI	18100021
48	EOA	JEAN YVES	ADADET	GUELEO	18100024
49	EOA	JONATHAN	MORBE		18100025
50	EOA	KAGMBO	BEMADJIBEYE	RUBAIN	18100026
51	EOA	KHALID	MAHAMAT	AHMAT	18100027
52	EOA	KHALID	MAHAMAT	ZENE	18100028
53	EOA	LARHANGAR	NDOGOLENGAR	ALPHONSE	11040068
54	EOA	MADTOINGUE	SIGA	FELICIEN	18100029
55	EOA	MAHADINE	ZERZERTI	ALIFA	18100032
56	EOA	MAHAMAT	TIDJANI	ISMAIL	18100030
57	EOA	MAHAMAT	TAHIR	YOUNOUS	18100033
58	EOA	MAHAMAT	SOULEMANE	OUMAR	18100053
59	EOA	MAHAMAT	NOKI	ISSACK MORSO	18100031
60	EOA	MAHAMAT	FAKY	DJOROBO	18100047
61	EOA	MAHAMAT	DJOUMA	YOUSOUF	18100035
62	EOA	MAHAMAT	ABDELKERIM SEBY	KASSONI	17053591
63	EOA	MAINA	MAHAMAT	KHAMIS	18100036
64	EOA	NDANG NDAYE	GUINEO	GOUATAO	18100038
65	EOA	NOURENE	SALEH	MOUSSA	15100008
66	EOA	OKI	GOUGOUNI	TOCHE	18100051
67	EOA	OUMAR	TIDJANI	SOULEYMANE	18100049
68	EOA	OUSMANE	MOUSSA	ALLAHI	18100039

69	EOA	OUSMANE	HAMAT	BAHAR	15100005
70	EOA	SAAD	TAHER	AHMAT ALGADI	18100158
71	EOA	SAMAFOU	NGARTISSEM	MBAIOURMOUN	18100040
72	EOA	SOULEYMANE	ISSAKHA	DIAR	18100041
73	EOA	TAHIR	MAHAMAT	TCHOTEIMY	18100043
74	EOA	TCHOUI	SOUKAYA	AZOUMA	18100044
75	EOA	TIMANE	NASSOUR	DJAMOUS	18100045
76	EOA	YOUSSOUF	SABOUR	IBRAHIM	09100077
77	EOA	YOUSSOUF	KOLIGUE	CHIDE	18100046
78	EOA	MOUSSA	TOUKA	RAMADAN	18090001
79	EOA	NGARMBASSA	BAYE	ORGUIGNE	92720175
80	EOA	NAISSEM	NELEYO	ZILPHA	97001432
81	EOA	NODJIADOUM	FIDELE	MBANG	20068227
82	EOA	ADAMOU	DEGRACE		20067365
83	EOA	MOCTAR	ISSACK	BACHAR	17060029
84	EOA	HASSANE	ADOUM	MOUSSA	14121907
85	EOA	SADICK	ZAKARIA	ALI	16020005
86	EOA	SALEH	ZAKATIA	SOURAYO	16100046
87	EOA	SADICK	ISSA	BONG	18100042

\*\*\*\*\*

\*par Arrêté N°3313/PCMT/PMT/SGG/DGCMP/2022 du 04 Mai 2022, les Personnes dont les noms suivent sont nommées Chefs des services à la Direction Générale de contrôles de marchés Publics comme suit:

**DIRECTION GENERALE:**

Chef de Service Règlementation et Etudes: Monsieur **ABDEL SALAM MOUSSA ISSAKHA**, maintenu.

Chef de Service Administratif et Financier: Monsieur **ISSAZ AKARIA**, maintenu.

**Direction des Marchés Publics des Travaux:**

**Service des Marchés Publics des travaux:**

Chef de Service: Monsieur **IDRISS MOUSSA** en remplacement de Monsieur YAYA ALI HASSAN, appelé à d'autres fonctions.

**Service des Bâtiments Civils:**

Chef de Service: Monsieur **KOLOTOU ZENTRI HAMID** en remplacement de Monsieur MOUSSA MAHAMAT IDRISSE, appelé à d'autres fonctions.

**Direction des Marchés Publics des Fournitures et Services:**

**Service des Marchés de fournitures:**

Chef de Service: Monsieur **SOUMAINE ADOUM BAKHIT** en remplacement de Monsieur IDRISSE MOUSSA, appelé à d'autres fonctions.

**Service des Marchés de services:**

Chef de Service: Monsieur **ABDELSALAM ABDRAMANE ISSA** en remplacement de Monsieur KOLOTOU ZENTRI HAMID, appelé à d'autres fonctions.

**Direction des Marchés Publics des Prestations Intellectuelles:**

Service des Marchés des Etudes Chef de Service: Monsieur **MOUSSA MAHAMAT IDRISSE** en remplacement de Monsieur ISSAKHA NGARTOLOUM, appelé à d'autres fonctions.

**Service des Marchés de Supervisions et Contrôles**

Chef de Service: Mme **SALLYE IBRAHIM HASSAN** en remplacement de Monsieur ABDELSALAM ABDRAMANE ISSA, appelé à d'autres fonctions.

**Direction de Contrôle de Suivi de l'Exécution des Marchés:**

**Service de suivi de formation et de système de Gestion des Marchés**

Chef de Service: Monsieur **ISSAKHA NGARTOLOUM** en remplacement de Mme DARASSALAM ADAM ANNOUR, appelée à d'autres fonctions.

**Service de Suivi d'Exécution des Marchés**

Chef de Service: Mme **DARASSALAM ADAM ANNOUR** en remplacement de Mme KHADIDJA AHMAT MAHAMAT, appelée à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Arrêté N°3356/PCMT/EMP/2022 du 06 Mai 2022, le Colonel **MOUSSA OME BEMOANA** ID: 92722210 est nommé Conseiller auprès du Directeur Général de la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat en remplacement du Général de Brigade TIDJANI ISMAEL SOUGOUR appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Arrêté N°3357/PCMT/EMP/2022 du 06 Mai 2022, les Officiers et Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE).

**GROUPEMENT N°1 DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL**

**1<sup>er</sup> REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL**  
COM/2°BN1°RGT/GPTN°1/GPP: COL **BOKHIT TAKABO HAROUNE** ID: 94000165 maintenu.

**6°REGIMENT DE GARDE PALAIS PRESIDENTIEL**  
CHEF/BOI/ADJOINT /6°RGT/GPTN° 1 /GPP : LCL **HAMIT YACOUB OUGOUROU** ID : 92122930 maintenu.

**GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION ETAT-MAJOR DU GMI/DGSSIE**

CHEF/SERVICE/TECHNIQUE/GMI LTN **HAMID ABDALLAH WADI** ID: 20062857 en remplacement du LTN MAHAMAT HACHIM ABDALLAH ID : 07016853 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECRETAIRE/GMI: 2°CL **ISMAIL ABDOULAYE HIREKE** ID: 18111 077 en remplacement de l'ADJ NADJITESSEM MAURICE MBAINAIKOU ID : 12094195 appelé à d'autres fonctions.

ARCHIVISTE/GMI: 2°CL **KAINA DJIMADOUMDIGLET** ID: 19030220 en remplacement

du SCH DOJITANA FRANCOIS ADOUMADJI ID: 12122128 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/DIVISION/EXPLOITATION/B2/GMI: SGT **GUERINA URBAIN** ID: 16091322 en remplacement du 2°CL ABDELRAHIM SANTENE GANDAH ID: 07017325 intégré à la fonction publique.  
SOUS/OFF/ORDINAIRE/B4/GMI: 2°CL **ABDRAMANE SOULEYMANE ZAKARIA** ID: 20062591 en remplacement de l'ADJ BLAISE YERGUE KOIDEID: 10080317 appelé à d'autres fonctions.  
CCASDUGMI/DGSSIESOUS/OFF/TRANS/CCAS/GM: SGT **HISSEINE KALLY ABAKAR** ID: 17051656 en remplacement de l'ADC RIMBARNE GUILLAUME ID: 20040523 affecté à l'EMAT.  
 1°REGIMENTDU GMI/DGSSIE OFF/MAT/1°RGT/GMI: LTN **HASSANE ZIBERT ABDALLAH** ID: 7009515 en remplacement de l'ADJ GAMAR MOUSSA DJARANABI ID: 7019446 appelé à d'autres fonctions.  
OFF/TAM/ADJOINT/1°RGT/GMI: SLT **AHMAT SOULEYMANE MOUSSA** ID: 20069057 en remplacement de l'LTN DJAFAR BACHAR BENIA ID: 07031548 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/SECRETAIRE/1°RGT/GMI: SCH **HINSI MARCEL DJONDI** ID: 8010566 en remplacement de l'ADJ ALI ABDOULAYE ANDJA ID: 16074036 muté au RCS/DGSSIE.  
CHEF/SECRETAIRE/CCAS/1°RGT/GMI: SGT **HAMADOU MAHAMAT LOGEUESSE** ID: 8011269 en remplacement du SCH DIEUDONNE ASSOUE DJAH ID: 8001696 appelé à d'autres fonctions.  
SOUS/OFFICIER/INSTRUCTEUR/CCAS/1°RGT/GMI: SCH **DIEUDONNE ASSOUE DJAH** ID: 8001696 en remplacement du SCH MBAIHOTORMADA DINDE JONAS ID: 12090921 décédé.  
SOUS/OFFICIER/TRANSMISSIONS/CCAS/1°RGT/GMI: SGT **DJETADE URBAIN BERE** ID: 2094571 en remplacement de l'ADC YONAKOBA TENANG DOURNE ID: 8008252 appelé à d'autres fonctions.  
SOUS/OFFICIER/AUTO/CCAS/1°RGT/GM CCH **ISSA AHMAT MOCTAR** ID: 20032242 en remplacement du LTN HISSEINE MAHAMAT HISSEINE ID: 12092907 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/2°SECTION/ADJOINT/CCAS/1°RGT/GMI: SGT **SALAH SOULEYMANE YANNE** ID: 18110811 en remplacement du SGT DJIBRINE BECHIR ABDALLAH ID: 20061630 décédé.  
CHEF/3°SECTION/CCAS/1°RGT/GMI: SGT **ISMAIL KHALLY AMATHI** ID: 18110530 en remplacement du -SLT MAHAMAT AHMAT MAHAMAT ID: 12092792 appelé à d'autres fonctions;  
CDT/2°CIE/ADJOINT/1°BN/1°RGT/GMI: ADC **DJIBRINE AHMAT ABDELKERIM** ID: 20061682 en remplacement du SLT MAHAMAT YOUSOUF GAHAR ID: 20034468 appelé à d'autres fonctions.  
CDT/2°CIE/ADJOINT/2°BN/1°RGT/GMI: SLT **ABDALLAH DANGA BOKE** ID: 7019395 en remplacement du SCH MAHAMAT IBRAHIM MAHAMAT ID: 17052187 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/SECRETAIRE/2°BN/1°RGT/GMI: 2°CL **DANZABET KADEUBE ELIE** ID: 20207409 en remplacement du SCH GASSISSOU DARA GAOU ID: 12091266 appelé à d'autres fonctions  
 2°REGIMENT DU GMI/DGSSIE  
COM/2°RGT/GMI/DGSSIE CDT **HAMIT HACHIM KEMBE** ID: 20040132 en remplacement du LCL

**AHMAT HISSEINE ARME** ID: 20002149 insubordinations.  
COM/2°RGT/1°ADJOINT/GMI/DGSSIE LCL **BARADINE MOUSSA ALI** ID: 92721254 en remplacement du CDT HAMIT HACHIM KEMBE ID: 20040132 appelé à d'autres fonctions.  
COM/2°RGT/20ADJOINT/GMI/DGSSIE CDT **SADICK SOUGOUR SERIBGUE** ID: 92721348 en remplacement du LCL BARADINE MOUSSA ALI ID: 92721254 appelé à d'autres fonctions.  
TRESORIER/2°RGT/GMI/DGSSIE SLT **DANGLHADA GOZOU** ID: 8010420.  
CHEF/BOI/2°RGT/GMI: SLT **ABDALLAH TOUGOU TOGOI** ID: 7026066 en remplacement du LCL BERDE BARKA WEDEID: 92720548 abandon de poste.  
OFF/TAM/2°RGT/GMI: SLT **MAHAMAT ABDEL DJABAR WADI** ID: 8013831 en remplacement du CNE HASSANE ADOUM MOUSSA ID: 20032539 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/B2/ADJOINT/2°RGT/GMI: ADJ **MAHAMAT ISSA OMOGOURDOU** ID: 11120806 en remplacement du SLT ABDELKERIM ADAM ISSACK ID: 7016100 appelé à d'autres fonctions.  
OFF/SPORTS/ADJOINT/2°RGT/GMI: ADJ **DJIDI MAHAMAT ORGOLO** ID: 15061262 en remplacement de l'ADJ ISSACKA ABAKAR NDINDE ID: 8000422 affecté à la FMST.  
OFF/CASERNEMENT/ADJOINT/2°RGT/GMI: ADJ **ALI MAHAMAT KOIBORO** ID: 16090602 en remplacement du SLT ABDOULAYE HASSANE SOULEYMANE ID: 11120451 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/SECTION/D'APPUI/CDMT/2°RGT/GMI: SCH **CHERIF HASSANE DARKAYA** ID: 16090844 en remplacement du SGT ISSA GUINNESSOU KEBIR ID: 15090326 appelé à d'autres fonctions.  
CHEF/SECTION/D'APPUI/ADJOINT/CDMT/2°RGT/GMI: SCH **GARBA MAHAMAT ALI** ID: 14120039 en remplacement du SCH HASSANE NASSOUR HEMCHI ID: 15061448 appelé à d'autres fonctions.  
COM/CCAS/2°RGT/GMI: SLT **HASSANE ADAM MACKINE** ID: 7001092 en remplacement du SLT MAHAMAT ABDEL DJABAR WADI ID: 8013831 appelé à d'autres fonctions.  
COM/CCAS/ADJOINT/2°RGT/GMI: SLT **ABDELKERIM ADAM ISSACK** ID: 7016100 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT ISSA OMOGOURDOU ID: 11120806 appelé à d'autres fonctions.  
ADJUDANT/CIE/CCAS/2°RGT/GMI: SGT **ISSA GUINNESSOU KEBIR** ID: 15090326 en remplacement du SCH CHERIF HASSANE DARKAYA ID: 16090844 appelé à d'autre fonctions.  
SECRETAIRE/CCAS/2°RGT/GMI: SCH **TELDADI BATE DJOSSOUMA** ID: 16091327 en remplacement du SCH DJIMENGAR NGARLEMTA JUSTIN ID: 07005564 appelé à d'autres fonctions.  
SOUS/OFF/ORDINAIRE/CCAS/2°RGT/GM: ADJ **OMAR AHMAT MOUSSA** ID: 8005066 en remplacement du SGT MAHAMAT AHMAT ALI ID: 15061476 décédé.  
OFF/RENSEIGNEMENT/1°BN/2°RGT/GMI: SLT **ATTEIB BRAHIM MOUSSA** ID: 7008278 en

remplacement du SLT AHMAT IDRIS ABDU ID: 7018302 appelé à d'autres fonctions.

OFF/DISCIPLINE/1°BN/2°RGT/GMI: SLT **YAYA**

**MAHAMAT ABDOULAYE** ID: 7008580 en remplacement du SLT ATTEIB BRAHIM MOUSSA ID: 7008278 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/ADJOINT/1°BN/2°RGT/GMI: SGT

**MAHAMAT SALEH ABDELRAZAK** ID: 15120190 en remplacement du SGT ANGAL ELIKOS DIBIGUE ID: 8011049 appelé à d'autres fonctions.

CDTI2°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: LTN **ABDRAMANE SALEH CHETTE** ID: 7015017 en remplacement du LTN AWAT DINE SOURDA ID: 7003995 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/SPORTS/2°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: SCH **ABDELRASSOUL TAMARA ADOUM** ID: 8011233 en remplacement du SGT YAYA ISSACK ALI ID: 7026710 appelé à d'autres fonctions.

CHEF2°SECTION/2°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: ADJ **ABDELAZIZ ZAKARIA ALRAKHIS** ID: 7028030 en remplacement de l'ADJ AHMAT NAMSSINGAR EMMANUEL ID: 7003702 décédé.

CHEF3°SECTION/2°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: SGT **YAYA ISSACK ALI** ID: 7026710 en remplacement de l'ADJ TCHAGOUSSI PROSPERE WONDI ID: 7003762 appelé à d'autres fonctions.

CDT/3°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: SLT **AHMAT IDRIS ABDU** ID: 7018302 en remplacement du LTN ADOUM DAGA TIMANE ID: 7016624 appelé à d'autres fonctions.

CDT/3°CIE/ADJOINT/1°BN/2°RGT/GMI ADC **YAYA ABDOULAYE ARIM** ID: 16090609 en remplacement du SLT YAYA MAHAMAT ABDOULAYE ID: 08580 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1°SECTION/3°CIE/1°BN/2°RGT/GMI: SCH **ABAKAR ISSACK IBRAHIM** ID: 7010883 en remplacement de l'AOC ADAM YAYA YACOUB ID: 7026838 appelé à d'autres fonctions.

COM/2°BN/2°RGT/GMI LTN **MAHAMAT HACHIM ABDALLAH** ID: 07016853 en remplacement du CDT SADICK SOUGOUR SERIBGUE ID: 92721348 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/COMPTABLE/2°BN/2°RGT/GMI ADC **MAHAMAT BOKHIT ISMAIL** ID: 16071822 en remplacement du SLT SAMSON DANGLHADA GOZOU ID: 8010420 appelé à d'autres fonctions.

CDT/2°CIE/2°BN/2°RGT/GMI LTN **AWAT DINE SOUROA** ID: 7003995 en remplacement du LTN ABDRAMANE SALEH CHETTE ID: 7015017 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/AUTO/3°CIE/2°BN/2°RGT/G: ADJ **ABDELAZIZ ZAKARIA HASSABO** ID: 18040066 en remplacement du SGT MAHAMAT MOUSSA DAOUID ID: 8004762 abandons de poste.

CHEF/1°SECTION/3°CIE/2°BN/2°RGT/GMI SCH **IBRAHIM ATIM BECHIR** ID: 16091117 en remplacement de l'ADC SABE DENIS NGARNAI ID: 92811272 démissionnaires.

CHEF/3°SECTION/3°CIE/2°BN/2°RGT/GMI ADC **ABDALLAH ISSA MINA** ID: 20066865 en remplacement du LTN ALI IBRAHIM ALKER ID: 93881768 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3°SECTION/ADJOINT/3°CIE/2°BN/2°RGT/GMI: SGT **ABDOULAYE ABAKAR IBRAHIM** ID: 12092561

en remplacement de l'ADC ABDALLAH ISSA MINA ID: 20066865 appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1194/PR/2022 du 10 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité Ci-après à la Présidence de la République:

**DIRECTION GENERALE DU DOMAINE IMMOBILIER:**

Directeur Général: M. **HAMDAN BICHARA ISSA**, (nouveau poste)

Directrice Générale Adjointe: Mme **ACHE HASSAN DJAMOUS**, (nouveau poste),

**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE:**

Directeur: Mr. **YOUSOUF ISSA TOM**, (nouveau poste)

Directeur Adjoint: Mr. **KHALIFA SOULEYMAN** (nouveau poste)

**DIRECTION DU PATRIMOINE:**

Directeur: **ABAKAR SAHA** (nouveau poste).

Directeur Adjoint: Mr. **MAHAMAT NOUR NOUKOURI**, (nouveau poste)

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1195/PCMT/EMP/2022 du 12 Mai 2022, le Colonel **HISSEIN ALKHALI ISMAIL** est nommé Officier de liaison à l'Etat-major Particulier du Président du Conseil Militaire de Transition.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1196/CMT/PMT/MEPDD/2022 du 12 Mai 2022, Monsieur **HAKIM DJIBRIL AHMAT** est nommé Secrétaire Exécutif du Comité Technique National de Suivi et de contrôle des Aspects Environnementaux des projets pétroliers (CTNSC), en remplacement de Dr NADOUM KORO, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1197/PCMT/PMT/MCPD/2022 du 12 Mai 2022, M. **YANGARAL DJIMTANGAR** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et de la Promotion de la Diversité, Poste vacant.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1200/PCMT/PMT/MATD/2022 du 12 Mai 2022, Monsieur **ISSA TIRE ELIA GALMAÏ** est nommé Chef de Canton TOMAGRA TCHOZIA, dans la Commune de Zouar, Département de Zouar. Province du Tibesti, en remplacement de son père, décédé.

\*par Décret N°1201/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 12 Mai 2022, le Lieutenant-colonel **ALI ISSA GOUKOUNI** ID: 20002827 des Forces de Défense et de Sécurité est nommé point focal UNICEF auprès du Ministère Délégué à la Présidence du Conseil, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en remplacement du Colonel ABDEL-WAHAB ABDOULAYE BORGU appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1202/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 12 Mai 2022, le Colonel **DANAI DAKOU GUERDJI** ID: 92220427 est nommé Conseiller Technique de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) au Ministère Délégué à la Présidence du Conseil, Chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et

Victimes de Guerre, en remplacement de Colonel Mahamat Bechir Hassan, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1203/PCMT/PMT/MATD/2022 du 12 Mai 2022, Monsieur **BRAHIM YOUSOUF ABDOULAYE** est nommé Chef de Canton **WADIKADJA II** dans la Sous-préfecture de Moudeïna, Département d'Adé, Province du Sila, en remplacement de son père, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1211/PCMT/PMT/MATD/2022 du 12 Mai 2022, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre du Développement Touristique et de l'Artisanat:

Directeur de Cabinet: M **AHMAT YOUSOUF KOLOL**, en remplacement de M BLAISE BLANE BELBANG  
Conseiller chargé du Tourisme: M. **DEHYE WAKALO ADOUM**, maintenu;

Conseillère chargée de l'Artisanat: Mme. **NGARHONDO MBAIHASSOUM MODOROUM DINA**, maintenue;

Conseiller Juridique: M. **GALYA DOGO HASSABALLAH**, en remplacement de M. MAO KOUFFA TEIGNY

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1219/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 13 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales :

**CENTRE DE CONTROLE DE QUALITE DES DENREES ALIMENTAIRES (CECOQDA) :**

**Direction Générale**

Directeur Général: Pr **SOUDY IMAR DJIBRINE**, maintenu.

Directeur Général Adjoint: M. **ALI MAHAMAT MOUSTAPHA**, en remplacement de M. ACHEIKH AHMAT FARISS, appelé à d'autres fonctions.

**Direction de Contrôle de Qualité Physicochimique des Aliments, Eaux, Boissons et Médicaments**

Directeur: Dr **ABDELKERIMTIDJANI YAYA**, en remplacement de Dr SOULEYMANE ABBAKELOU, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: M. **RIGA EMMANUEL**, en remplacement de Dr ABDELKERIM TIDJANI, appelé à d'autres fonctions.

**Direction de Contrôle de Qualité Microbiologique des Aliments, Eaux et Boissons**

Directeur: M. **BALLET SAMSON**, en remplacement monsieur ALLADOUM DJIMTA VINCENT, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Adjointe: Mme **KHADIDJA AZENE**, en remplacement de madame NDILASSOUM NELOUM LUCIE, appelée à d'autres fonctions.

**Direction de l'Assurance-qualité, Hygiène Sécurité**  
Directrice: Mme **NOURAH MOUSSA KADAM**, maintenue.

Directeur Adjoint: M. **MAHAMAT KHER NEDIGUINA**, en remplacement de madame KHADIDJA AZENE, appelée à d'autres fonctions.

**ECOLE NATIONALE DES TECHNIQUES D'ELEVAGE (ENATE)**

**Direction Générale**

Directeur Général: Dr **ADANSA MICHEL**, en remplacement de Dr SALAH MAHAMAT NOUR, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Générale Adjointe: Mme **ACHTA BECHIR MAHAMAT**, en remplacement de madame SADIEOUSMAN DABA, appelée à d'autres fonctions.

**Direction de la Formation Initiale**

Directrice: Dr **NDILNODJI GISELE**, en remplacement de Dr SINGAMBAYE GHISLAINE MBEURNODJI appelée à d'autres fonctions.

**Direction de la Formation Continue**

Directeur: Dr **ADOUM YOUSOUF WACHOUM**, maintenu.

**Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel**

Directrice: Mme **FATIME MAHAMAT KOSSEI**, en remplacement de monsieur ABDELSALAM ISSAKHA MOUSTAPHA, appelé à d'autres fonctions.

**INSTITUT DE RECHERCHE EN ELEVAGE POUR LE DEVELOPPEMENT (IRED)**

Directeur Général: Dr **ABDEL-AZIZ ARADA IZZEDINE**, en remplacement de Dr ADOUM GOUDJA, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint: Dr **NGANDOLO BONGO NARE**, en remplacement de Pr MOPATE LOGTENE YOUSOUF, appelé à d'autres fonctions.

**ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE FARCHA (AFF)**

Directeur: M. **IDRISS TAHAR SOUGOUDI**, en remplacement de Dr MAHAMAT AHMAT ABDERAMAN, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Adjointe: Mme. **EHNNON MOUKENE**, en remplacement de madame TOUBARO DANDE, appelée à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1218/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 13 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales :

**DIRECTION DECABINET**

Conseiller technique : Dr **NGOLBE MADJI**, en remplacement de Dr DJIBRINE KIRAM, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller technique : M. **IDRISS MAHAMAT ABDERAMANE**, en remplacement de monsieur ISSAKHA ABBO IDRISS, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique: M. **GUIDINGAR DOSSENGAR**, en remplacement de monsieur ADAM BRAHIM ADAM, appelé à d'autres fonctions.

**INSPECTION GENERALE**

Inspecteur Général: Dr **ADAM HASSAN YACOUB**, maintenu.

Inspecteur technique: M. **YOUSOUF KEBIR TOLLI**, maintenu.

Inspecteur technique: M. **GOLBASSIA VANDEO BEIDJAFFA**, nouveau poste.

Inspectrice Juridique: Mme **NATHALIE OUSMANE**, poste vacant.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1213/PCMT/EMP/GDCH/2022 du 12 Mai 2022, est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Finances et du Budget, pour les loyaux services rendus à la Nation.

**AU GRADE DE COMMANDEUR**

**M. ABDELKERIM CHARFADINE MAHAMAT**

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1212/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 12 Mai 2022, Le Lieutenant **MOUSSA TAHIR MAHAMAT** ID: 08004690 est cassé au grade de soldat de 2<sup>ème</sup> Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour faute grave.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1280/PCMT/2022 du 19 Mai 2022, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à la Présidence de la République:

**DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION**  
**Direction de la Production**

Directeur: M. **AL HABIB HAMID MAHAMAT**, en remplacement de M. NOUDJITI BODOUNGA NASSOUR, appelé à d'autres fonctions.

**Direction de la Communication Digitale**

Directeur: M. **TIDJANI MOUSTAPHA MAHDI**, en remplacement de M. ALSIMEH HASSAN ALHALOU, appelé à d'autres fonctions.

**Direction des Relations Publiques**

Directeur: M. **NOUDJITI BODOUNGA NASSOUR**, en remplacement de Mme ZAINAB SOULEYMAN DJIBRINE, appelée à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1313/PR/2022 du 20 Mai 2022, Madame **KITOKO GATANGOULOU** est nommée Ambassadrice Itinérante à la Présidence de la République.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1314/PCMT/PMT/MFB/2022 du 20 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DES IMPOTS**

Directeur Général: M. **REMADJI KIGAINAN** en remplacement de DJASRA NGARTIGAL SANNGAR, appelé à d'autres fonctions

**DIRECTION DE LA COORDINATION DU RECOUVREMENT**

Directeur: M. **MAHAMOUD HASSAN KOUDJEI**, poste vacant

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**  
**TRESORERIE PROVINCIALE DE LA TANDJILE**

Trésorier Provincial: M. **JOSEPH MAINA**, poste vacant

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1415/PCMT/PMT/MFB/2022 du 20 Mai 2022, Est cédé à titre onéreux au profit de Monsieur **IDRISS ABDOULAYE KALA-KALA**, d'un terrain d'une superficie de 3652,85 m<sup>2</sup>, section unique, ilot 18bis, objet des titres fonciers N°4658 et 4659, sis au quartier Commercial, Commune du 2<sup>ème</sup> Arrondissement, à N'Djamena.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1516/PCMT/2022 du 31 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont désignées respectivement Conseiller et Conseillers Référendaires à la Cour Suprême. Il s'agit de :

- Mr. **YENAN THIMOTHEE** en remplacement de DJIMADJIBAYE KANTANGAR AIME appelé à d'autres fonctions.

- **MAHAMAT TAHA ABDELKERIM** en remplacement de NGARHONDO DJIDE appelé à d'autres fonctions

- Mr. **ABDULAHY ADOUM ATTIMER** en remplacement de Mr. MAHAMAT ELHADJ ABBA NANA appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1278/PCMT/PMT/MATD/2022 du 19 Mai 2022, Monsieur **OUMAR ALGADI ATIM**, est nommé Chef de Canton SUB-URBAIN, dans la Sous-Préfecture de N'Djamena Farah, Département de Haraze Al-Biar, Province de Hadjer-Lamis, en remplacement de son père, décédé.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1277/PR/2022 du 19 Mai 2022, Monsieur **DIEUDONNE DJONABAYE** est nommé Conseiller Chargé de Mission à la Présidence de la République.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1244/PCMT/PMT/MDPCCDNACVG/2022 du 18 Mai 2022, le Colonel **DJIBRINE OUMAR ADOUM** ID: 93871347 des Forces de Défense et de Sécurité est nommé Coordonnateur Adjoint de la Cellule Chargée de la Coordination des Opérations Extérieures (CECOPEX) en remplacement du Colonel MINGANODJI DJOHEURDOUMRO, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1243/PCMT/PMT/MAFDHU/2022 du 18 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, au Cabinet du Ministre des Affaires Foncières, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme:

**DIRECTION DECABINET**

Directeur: M. **ABDELLATIF AHMAT DJIME**, en remplacement de M. DAOUDGADDOUM ;

Conseiller Juridique: Mme **EVODIE MADJIRE**, en remplacement de Mme YALDA YOSSIA DELPHINE.

Conseiller en Charge du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme: M. **HASSAN DJAMAL HISSEIN**, maintenu.

Conseiller en charge de l'Aménagement du Territoire: M. **KATIR MOURSAL MATAR**, maintenu.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1232/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 18 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, dans les Délégations Provinciales de l'Elevage et des Productions Animales:

**Délégation Provinciale de Bahr El-Ghazal :**

Déléguée: Mme **NARAL LUCIENNE**, en remplacement de Dr MAHAMT ADOUM BRAHIM, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Batha**

Délégué: Dr **MAMOUDOU BELLO AMINOU**, maintenu.

**Délégation Provinciale du Borkou :**

Délégué: Dr **AL-BACHAR HAMIT**, maintenu.

**Délégation Provinciale du Chari Baguirmi :**

Délégué: Dr **ABDELKERIM AMIR BAKHIT**, en remplacement de madame KALSAINBE ELIZABETH, appelée à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale de l'Ennedi Est:**

Délégué: Dr ISMAIL HACHIM MARMAR, maintenu.

**Délégation Provinciale de l'Ennedi Ouest:**

Délégué: Dr ADOUM TAHIR ALI, maintenu.

**Délégation Provinciale du Guera :**

Délégué: M. ABAKAR- TOUKA, en remplacement de Dr ABDELKERIM ABDERAMAN, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale de Hadjer-Lamis :**

Déléguée: Mme SAFIA SOULEYMAN TIDJANI, en remplacement de Dr MAHAMAT MAKOUNDJI KOURDINA, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Kanem :**

Délégué: M. DJAMAL ALI DOUD, en remplacement de Dr DJOUMBE ONESIME, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Lac :**

Délégué: Dr MAHAMAT ADOUM BRAHIM, en remplacement de Dr ABAKAR MAHAMAT NOUR MALLAYE, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Logone Occidental**

Délégué: Dr GOUGOUBE REOU, maintenu.

**Délégation Provinciale du Logone Oriental:**

Déléguée: Mme KALSAINBE ELIZABETH, en remplacement de Dr MAHAMAT MALLOUM, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Mandoul :**

Déléguée: Mme IZABA SOPHIE, en remplacement de Dr MANSOUNGARAL NASSINGAR, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Mayo-Kebbi Est:**

Délégué: Dr GONGMONGA MOUDAIDANDI, maintenu.

**Délégation Provinciale du Mayo-Kebbi Ouest**

Délégué: Dr LAURENT HAINDI DADASS, maintenu.

**Délégation Provinciale du Moyen Chari:**

Délégué: Dr MINGUEYAMBAYE MINAÏNGAR, en remplacement de Dr NGOLBEMADJI, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale de N'Djamena :**

Déléguée: Dr FATIME OUTMAN ABDELKERIM, maintenue.

**Délégation Provinciale du Ouaddaï:**

Délégué: Dr ADOUM MAHAMAT SALEH, en remplacement de Dr ABDELKERIM AMIR BAKHIT, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Salamat :**

Délégué: Dr MAHAMAT BICHARA SALEH, maintenu.

**Délégation Provinciale du Silo:**

Délégué: Dr ABDELBAGUI IBRAHIM, maintenu.

**Délégation Provinciale de la Tandjilé :**

Délégué: Dr DJOUDEITINGAR DITAROH, en remplacement de Dr ACYL BICHARA TEBIR, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale du Tibesti**

Délégué: M. MAHAMAT TOGOI ISSAMI, en remplacement de Dr DJOUDEITI NGARDITAROH, appelé à d'autres fonctions.

**Délégation Provinciale WadiFira :**

Délégué: M. MAHAMAT TCHONG-TCHONG, en remplacement de monsieur ALI BOURMATREYE, appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1231/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 18 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent sont

nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales:

**SECRETARIAT GENERAL**

Secrétaire Générale Adjointe: Dr NODJIMADJI RIRABE, en remplacement de monsieur ELHADJ BINEYEEMMA, appelé à d'autres fonctions.

**DIRECTION GENERALE DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES ET DU PASTORALISME:**

Directeur Général: Dr ADYL BECHIR, nouveau poste.

Directeur Général Adjoint: M. ABDEL KERIM MAHAMAT ISSAKHA, nouveau poste.

**Direction de Développement des Productions et des Filières Animales:**

Directeur : Dr MAHAMAT IDRIS CHOUA, nouveau poste.

Directeur Adjoint: M. DJORET KETCHOCKE, nouveau poste.

**Direction de la Promotion des Industries Animales:**

Directeur: M. SINDEU DAMA, nouveau poste.

Directrice Adjointe: Mme RACHEL MASSAL, nouveau poste.

**Direction de l'Organisation des Professionnels de l'Elevage et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux:**

Directeur : M. YOUSOUF ALI DJORKODEI, nouveau poste.

Directrice Adjointe: Mme DENODJI ALEYO ROSINE, nouveau poste.

**Bureau Permanent de Prévention et de Gestion des Crises en Elevage:**

Chef de Bureau: M. ABDEL-LATIF AWAD FIZZANI, en remplacement de monsieur ISSA HALIKI, appelé à d'autres fonctions.

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES VETERINAIRES:**

Directeur Général: Dr ABAKAR MAHAMAT NOUR MALLAYE, nouveau poste.

Directrice Générale Adjointe: Dr SINGAMBAYE GHISLAINE MBEURNODJI, nouveau poste.

**Direction de la Santé Animale:**

Directeur Dr MAHAMAT MAKOUNDJI KOURDINA, nouveau poste.

Directeur Adjoint: M. KHAMIS HAMID DJAZIM, nouveau poste.

**Direction de la Pharmacie Vétérinaire:**

Directeur : Dr ABDEL FATAH OUSMAN BREME, nouveau poste.

Directeur Adjoint: Dr TCHINZOUNBE EZEKIEL, nouveau poste.

**Direction de la Santé Publique Vétérinaire et de l'Hygiène:**

Directeur: Dr ABAKAR GOUKOUNI GALMA, nouveau poste.

Directrice Adjointe: Mme MOHAMED ISSA Née HADJE ARABIE OUMARDJIE, nouveau poste.

**SERVICES RATTACHES**

**Direction des Etudes, de la Planification et de Suivi:**

Directrice: Mme ADJOU DJI GUEME, nouveau poste.

Directeur Adjoint: M. DJIMADOUM DJEREMIAN, nouveau poste.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation:**

Directeur: Dr MAHAMAT MALLOUM, nouveau poste.

Directrice Adjointe: Mme **NDIGUMTA CLEMENCE**, nouveau poste.

**Bureau Permanent de Recensement et des Statistiques en Elevage:**

Chef de Bureau: Dr **MAHAMAT TAHIR NAHAR**, nouveau poste.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1334/PCMT/PMT/MEPA/2022 du 25 Mai 2022, le Général de Brigade **ZAKARIA NGOBONGUE VARE** ID: 92510121 est nommé Directeur Général de la Gendarmerie Nationale en remplacement du Général de Division DJONTAN MARCEL HOINATI appelé à d'autres fonctions.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1335/PR/2022 du 25 Mai 2022, Madame **CHRISTINE MENODJI KEIBEL** est nommée Secrétaire Assistante à la Direction Générale du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1351/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 26 Mai 2022, Est nommé dans National du Tchad, au titre Présidence de la République

AU GRADE D'OFFICIER

Le Lieutenant-Colonel **Gérard VALBRECCQ**, Conseiller à la Sécurité Présidentielle.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1355/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 26 Mai 2022, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration.

AU GRADE D'OFFICIER

Monsieur **BERRAF MOUSTAHA**, Président de l'Association des Comités Nationaux Olympiques Africains.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1356/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 26 Mai 2022, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration.

AU GRADE D'OFFICIER

Docteur **ARYS GRACA** Président de la Fédération Internationale de volley-ball.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1357/PCMT/EMP/GDCHONT/2022 du 26 Mai 2022, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration.

AU GRADE D'OFFICIER

Madame **BOUCHRA HAJIJ**, Présidente de la Confédération Africaine de valley-bail.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1358/PCMT/PMT/MCI/2022 du 26 Mai 2022, Monsieur **BOKHIT HAMIT HARANE** est nommé Directeur Général Adjoint de la COTON TCHAD SN, en remplacement de Monsieur OUMAR IDRIS DEBY ITNO.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1359/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 26 Mai 2022, Mme **FATIME YOSKO ADOUMDI** est intégrée à titre exceptionnel dans le Corps de la Police Nationale et reclassée conformément au tableau suivant:

CATEGORIE «A», 1<sup>ère</sup> CLASSE

- Au Grade de Commissaire de Police, Echelon de début, indice 1650P/C du 01/01/2022.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1360/PR/2022 du 27 Mai 2022, Monsieur **ABDELHAKIM DOUTOUM** est nommé membre de la Haute Autorité des Media et de Audiovisuel au titre de la Cour Suprême en remplacement de Monsieur ABDOULAHY ADOUM ATTMER.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1366/PCMT/PMT/MCRND/2022 du 27 Mai 2022, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

**Cabinet du Ministre d'Etat:**

Conseiller Juridique: M. **MBAIPOR LAOUTAYE JULIEN**, nouveau poste;

**Cabinet du Secrétaire d'Etat:**

Conseiller: M. **VALENTIN MON HASSINGAR**, en remplacement de M. TEDIBAYE TOUTALBAYE.

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1365/PCMT/PMT/MSPI/2022 du 27 Mai 2022, le Fonctionnaire de Police ci-dessous cité est promu au grade supérieur à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE (A) 2<sup>ème</sup> CLASSE

Au grade de Contrôleur Général de Police, 3<sup>ème</sup> Grade, 4<sup>ème</sup> Echelon, Indice 4080 P/C du 1<sup>er</sup> /01/2022 :

**OUSMANE BASSY LOUGMA**, Mie: 58905

\*\*\*\*\*

\*par Décret N°1366/PCMT/PMT/MATD/2022 du 27 Mai 2022, Madame **BAMBARA ALIMATA**, née-le 18-août 1970 à Ouagadougou au Burkina-Faso, de nationalité Burkinabé, résidente à N'Djaména, est naturalisée Tchadienne en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°033/PG/INT/62 du 14 Août 1962 susvisée.

PARTIE NON OFFICIELLE

✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION DES JEUNES DE TIGUERE (AJT)**»

Folio :

**N°0011/PCMT/PMT/MATD/PMKO/DMD/SG/2022**

SIEGE SOCIAL: **TIGUERE/SOUSPREFECTURE DE TORROCK**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: **TCHADIENNE**

**COMITE EXECUTIF**

Président : **SOBY AKA TANENI**

Vice-président : **BIANZOUNBE BOBE**

Secrétaire Général : **PALAYE ZOUA**

Secrétaire Général Adjoint : **ZEFALBO KADJOU**

TréSORIER Général : **VOUNBA KOUMAYE**

TréSORIER Général Adjoint : **DAIRA POMBE**

Commissaire aux comptes : **GANOTA GABGNABE**

Chargé des Relations Extérieures : **IGNASSOU MAOULI**

**MAOULI**

Chargé des Relations Extérieures : **BOBE OUANO**

Chargé des commissions : **FIBOKA PAGOU**

Chargé des commissions : **KABE NGARA**

Chargé des matériels : **TEUNE TELLIA**

Conseillers :

- **TELLIAOUANEUH**

- **MAVOUNKI NGONNE**

\*\*\*\*\*

✓ A l'Association dénommé : « **Complexe Coranique NDUR AL-YAKHINE coranique pour la mémorisation du Saint Coran.**»

Folio : N°009/PCMT/PMT/MATD/PHL/DHB/SG/2022  
 OBJECTIF: ARTICLE 4 DU STATUT  
 SIEGE SOCIAL: DJARMAYA (SOUS-PREFECTURE DE MANI)

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: ABDEL-MADJID KHARIF AMIR

Secrétaire Général: MAHAMAT OUSMAN

Trésorier Général: SADIRO TIDJANI

Directeur des études: ABDELRAHMAN AMIR

Censeur: OUSMAN HAMDAN AZIB

Intendant: NASSOUR MAHAMAT ZENE

Surveillant Général: DJIMET SININE DAHIYE

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION ACTION POUR L'ORIENTATION, LA SENSIBILISATION ET L'INNOVATION (AOSI) »

Folio : N°6464

OBJECTIF: Article 9 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

BUREAU EXECUTIF

Président: KALAYAN DJITOG HERVE

Vice-président: ALLASRA TOYOUM

Secrétaire Exécutif: ADOUMTEUR CASIMIR

Secrétaire Administratif: ALLOH ALLADJA GODFREE

Trésorière Générale: LOMADJI PRUDENCE

Trésorier Général Adjoint: MAHAMAT OUMAR

Conseiller: HAROUN MOUSSA

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION TCHADIENNE D'OPHTALMOLOGIE (ATO) »

Folio : N°6546

OBJECTIF: Article 7 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

BUREAU EXECUTIF

Président: DJADDA DJIBRINE ATIM

Secrétaire Général: TUYAU HARBA

Secrétaire Général Adjoint: MWABANYOL LOOBE REGIS

Trésorier Général: GANONE TEDANG AUGUSTIN

Trésorière Générale Adjointe: MANGUI CHRISTINE

Conseillers:

1. DEZOOMBE DJORE
2. MADANI MAHAMAT OUMAR

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA VALORISATION DE LA CULTURE DU PEUPLE DU BAGUIRMI (APVCPB) »

Folio : N°6552

OBJECTIF: Article 5 du statut

SIEGE SOCIAL: KLESSOUM

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

BUREAU EXECUTIF

Président: HISSEIN MAMADI LIMANE

Vice-Président : RAMADANE ADDA

Administratrice: ADA HAROUN

Secrétaire Chargé de Formation et d'Orientation:

MAHAMATTAHIR MAHAMAT ISSA

Gestionnaire Comptable: AHMAT DJIBRINE

Régisseur: AHMAT MAHAMAT LAKA

Chargé des Relations Publiques: MOUSSA GINA

\*\*\*\*\*

- ✓ « ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET MEDECINS SANS FRONTIERES (MSF) »

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD (ci-après désigné « le Gouvernement ») représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger, d'une part ;

ET

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (ci-après désigné « MSF »), représenté par le Représentant MSF, d'autre part ;

Ci-après dénommées conjointement « les Parties » ou individuellement « Partie » ;

DESIREUX de conclure un accord portant sur, et établissant l'ensemble du cadre juridique pour les activités humanitaires et médicales menées par MSF sur et depuis le territoire du Tchad ;

RECONNAISSANT que MSF est une organisation médicale humanitaire internationale qui mène des actions de solidarité internationale indépendantes, impartiales et neutres depuis 1971 grâce à ses sections opérationnelles, toutes membres institutionnels de l'association suisse MSF International et liées par le même engagement à la Charte des Médecins Sans Frontières (Annexe 1) ;

ATTENDU que les sections opérationnelles MSF ont convenu d'agir ensemble pour étendre et pérenniser les activités humanitaires et médicales au Tchad, afin de répondre au mieux aux besoins de la population ;

CONSIDERANT la contribution de MSF au système de santé publique de la République du Tchad depuis 1979, dans le domaine de l'assistance médicale humanitaire ;

DESIREUX de régler par le présent Accord toutes les questions liées à l'établissement de MSF en République du Tchad, et en conséquence les modalités, facilités, privilèges et immunités afin de protéger la mission humanitaire et médicale de MSF et de ses agents sur le territoire national du Tchad et d'en préserver l'efficacité ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte exige ou indique autrement, les termes suivants sont définis comme suit :

1.1 « Gouvernement » : Le Gouvernement de la République du Tchad ;

1.2 « Accord de Siège » ou « Accord » : Le présent Accord passé entre le gouvernement et MSF, établissant l'ensemble du cadre juridique applicable à MSF et ses activités en République du Tchad ;

1.3 « MSF » ou « Médecins Sans Frontières » : Les entités reconnues comme membres institutionnels en vertu des statuts de MSF-International, et leurs filiales, qui sont présentes en République du Tchad avant ou après la signature du présent Accord ;

1.4 « Bureau de représentation MSF » : Le bureau établi afin de représenter MSF, mener leurs opérations humanitaires et médicales, et coordonné par un Représentant MSF ;

**1.4 « Représentant MSF » :** Le Représentant de MSF au Tchad dûment désigné par MSF-International;

**1.5 « Agents » :** Le personnel international salarié par MSF, les volontaires, les consultants, les conseillers et les experts internationaux déployés par MSF pour exercer leurs fonctions administratives ou techniques à titre temporaire ou permanent sur le territoire de la République du Tchad;

**1.6 « Autorités Compétentes » :** désignent les autorités nationales, régionales, départementales, communales ou tout autre autorité telle qu'habilitée en République du Tchad en fonction des Lois applicables sur le territoire de la République du Tchad;

**1.7 « Articles » :** Tout le matériel jugé nécessaire par MSF à la conduite de ses activités humanitaires et médicales. Ceci inclut, mais n'est pas limité aux médicaments, produits pharmaceutiques, matériel et équipement médical, chirurgical et non-médical, matériel et équipement logistique, produits alimentaires et non alimentaires et véhicules;

**1.8 « Archives » :** Les registres, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films fixes, enregistrements sonores et autres supports (« Supports ») qui constituent la propriété de MSF ou qui sont en sa possession; ainsi que tous dispositifs techniques sur lesquels ces Supports sont sécurisés;

**1.9 « Usage Officiel »** se réfère à toutes les activités ou programmes, nécessaires à la réalisation du mandat de M.S.F

**1.10 « Charte MSF » :** La Charte de Médecins Sans Frontières, figurant à l'Annexe 1

**1.11 « Dépendants » :** Les partenaires et enfants âgés de moins de 18 ans ou physiquement ou mentalement dépendants des Agents;

**1.12 « Lois de la République du Tchad » :** La Constitution, les actes législatifs, règlements, directives, décrets émis par ou sous l'autorité du Gouvernement;

**1.13 « Structures MSF » :** Les locaux, bâtiments, bureaux, entrepôts et autres installations, temporaires ou provisoires, ainsi que les terrains attenants, qui sont utilisés en tout ou partie par MSF, que MSF en soit propriétaire ou non.

## **TITRE 1. PERSONNALITE JURIDIQUE DE MEDECINS SANS FRONTIERES**

### **ARTICLE 2**

**2.1** Médecins Sans Frontières jouit de la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers liés à son activité, ainsi que d'ester en justice.

**2.2** Nonobstant la loi nationale applicable aux organisations non gouvernementales, le Gouvernement s'engage à accorder un statut et un traitement à MSF identique aux missions d'organisations internationales, et à exempter MSF de toute obligation, condition ou procédure incompatible avec un tel statut et traitement ou avec les procédures, privilèges et immunités conférés par le biais de cet Accord.

## **TITRE II. ETABLISSEMENT DU BUREAU MSF**

### **ARTICLE 3**

**3.1** Le Gouvernement consent à l'établissement d'un Bureau MSF sur le territoire de la République du Tchad, afin de représenter MSF et de lui permettre de

mener des activités humanitaires et médicales conformes aux principes internationaux d'éthique médicale et du droit humanitaire, particulièrement les principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité.

**3.2** Le Bureau MSF sera dirigé par un Représentant MSF et emploiera les ressources financières, logistiques, humaines ou autres telles que jugées nécessaires par MSF pour la facilitation et la réalisation de ses activités humanitaires et médicales.

**3.3** Le Gouvernement reconnaît à MSF le droit de louer, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers pour les Structures MSF et pour les logements des Agents et autres personnels, ainsi que toute autre installation jugée nécessaire par MSF à la réalisation de ses activités humanitaires et médicales.

**3.4** MSF pourra déployer le drapeau, exposer le nom, le logo et les initiales de Médecins Sans Frontières sur toutes les Structures MSF, les vêtements du personnel et les véhicules utilisés par MSF pour la réalisation de ses activités humanitaires et médicales.

## **TITRE III. INVOLABILITE DE LA MISSION MEDICALE MSF**

### **ARTICLE 4**

**4.1** Les Structures MSF, les véhicules et les biens utilisés par MSF jouissent de l'inviolabilité et sont notamment exempts de toute forme de perquisition, saisie, expropriation ou autres actes administratifs, judiciaires, exécutoires ou législatifs. Ils sont reconnus et respectés comme médicaux et humanitaires. La confidentialité médicale, couvrant tous les documents et Archives, ne peut être levée qu'avec le consentement préalable du patient et conformément à l'éthique médicale.

**4.2** Les Autorités Compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du MSF que pour y exercer des fonctions officielles, qu'avec le consentement express et dans les conditions approuvées par le Représentant MSF. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant des mesures de protection rapides et absolument indispensables, le consentement de MSF est présumé acquis.

**4.3** les Archives, fonds, biens, Articles, et avoirs appartenant ou utilisés par MSF jouissent de l'inviolabilité à tout moment et en quelque lieu qu'elles soient, et ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte législative, exécutive, judiciaire ou administrative.

**4.4** Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, MSF veille à ce que les locaux MSF ne servent pas de refuge à des personnes recherchées pour l'exécution d'une décision de justice, poursuivies pour flagrant délit, contre laquelle un mandat de justice ou un arrêt d'expulsion aurait été décerné. Il est cependant entendu qu'une personne recherchée dans le cadre de cet article ne peut être arrêtée dans une Structure MSF et véhicules de MSF, tant que son état de santé exige qu'elle y reste.

**4.5** Les véhicules de MSF seront immatriculés en IT sur plaque de fond vert avec un code spécifiant qu'ils appartiennent à MSF.

## **TITRE IV. FACILITE DE COMMUNICATION**

### **ARTICLE 5**

**5.1** Le Gouvernement accorde à MSF une autorisation spéciale après avis des Ministères en charge de la Télécommunication et en charge de l'Administration du territoire, le droit d'importer, d'installer et d'utiliser librement, sans interférence et sans aucune censure des radios, phonies, téléphones satellites, téléphones mobiles et autres moyens de communication que MSF juge approprié pour la réalisation de ses activités humanitaires et médicales.

**5.2** Le Gouvernement exonère MSF de tous droits, frais techniques, taxes et redevances pour l'importation, l'installation et l'utilisation de tout matériel de communication. L'importation, l'installation et l'utilisation se fera après l'avis technique des Ministères susvisés au paragraphe 5.1 du présent Accord.

## **TITRE V. FONDS ET AVOIRS**

### **ARTICLE 6**

**6.1** Sans être astreinte à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, MSF peut librement avoir des comptes bancaires convertibles dans d'autres devises en République du Tchad, et recevoir, détenir, convertir et transférer d'un endroit à l'autre du pays et vers tout autre Etat tous fonds, toutes devises, tous numéraires et autres valeurs mobilières sans limitation. MSF peut en disposer librement et généralement procéder sans restriction à toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ses activités humanitaires et médicales tant à l'intérieur de la République du Tchad qu'à l'étranger. MSF pourrait détenir un compte bancaire national en République du Tchad pour faciliter le transfert de ses Fonds et l'utilisation de ses comptes bancaires internationaux.

**6.2** Ces fonds et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, saisie, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou administrative.

**6.3** MSF, ses articles, avoirs et revenus bénéficient notamment des exonérations et privilèges suivants:

**a.** Exonération de tout droit, impôt, taxe, redevance direct;

**b.** Exonération de tout droit, impôt, taxe, redevance indirect Cela inclut mais n'est pas limité à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat local d'Articles, de biens mobiliers, immobiliers et prestations de services. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires au remboursement de telles taxes ; Toutefois, MSF ne bénéficie pas d'exemption des taxes perçues à titre d'utilisation de services publics, dans la mesure où ces taxes ne sont ni discriminatoires, ni disproportionnés;

**c.** Exonération totale de tous droits de douane, régimes douaniers, demandes d'autorisation, licences, exigences, restrictions et interdictions à l'importation, le transit ou l'exportation sans restriction. Le Gouvernement garantit à MSF de bénéficier de procédures d'importation, de transit et d'exportation facilitées.

**6.4** MSF achète des Articles en fonction des besoins humanitaires et médicaux de la population de manière efficace. MSF peut acquérir, utiliser et distribuer des Articles à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Tchad, à sa discrétion.

**6.5** MSF peut librement déplacer, exporter, éliminer ou céder les Articles et leurs déchets de la manière que MSF juge le plus bénéfique.

**6.6** Il est entendu que les Articles acquis ou importés en franchise ne devront pas être vendus sur le marché local, à moins que cela ne soit aux organisations ou personnes jouissant des mêmes privilèges, ou sous des conditions préalablement convenues avec le Gouvernement.

**6.7** Les dispositions de l'article 6.2 ne s'appliquent pas:

**a.** si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à Médecins Sans Frontières sont utilisés pour son propre compte et aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents.

**b.** aux cas de saisie arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de Médecin Sans Frontières et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire ;

En cas de fin de programme, les biens matériels pourront être cédés au Gouvernement pour la pérennisation des projets.

## **TITRE V. STATUT DES AGENTS MSF**

### **ARTICLE 8**

**8.1** Le Gouvernement exempte MSF de toute limitation, condition et contrôle sur le recrutement du personnel, sur les mesures relatives à l'immatriculation des étrangers et autorise les Agents ainsi que les membres officiels de leur famille à jouir d'un statut et d'un traitement assimilé à celui accordé aux Fonctionnaires Internationaux des organisations internationales accréditées en république du Tchad et à bénéficier notamment des exonérations et privilèges suivants:

- a. La délivrance et le renouvellement des visas et permis d'entrée, permis de résidence et carte des Organismes internationaux et dans un délai raisonnable;
- b. L'autorisation pour le personnel médical et paramédical étranger qualifié et recruté par MSF, dans le cadre des activités MSF, à pratiquer les actes ayant attrait à leurs professions;
- c. L'exemption de toute mesure limitant l'entrée, séjour et travail des Agents, de toutes formalités d'enregistrement et d'immigration des étrangers et de toutes obligations de service national; Il est entendu que les Agents et les membres de leur famille ont la liberté d'entrer, de circuler et de sortir au sein de la République du Tchad, sans délai ni entrave, et que leurs passeports et documents d'identification sont exempts de saisie et de confiscation;
- d. L'autorisation de maintenir des comptes bancaires à l'étranger et d'apporter en République du Tchad des montants raisonnables de devises étrangères pour leur usage personnel, et de retirer et rapatrier de tels montants;
- e. Le droit d'importer en franchise, des biens neufs ou usagés lors de leur première installation dans les six (6) mois suivant leur entrée dans la République du Tchad. Ces

biens acquis ou importés en franchise ne devront pas être vendus ou cédés sur le marché local, à moins que cela ne soit aux organisations jouissant des mêmes privilèges, ou que les redevances aient été acquittées;

- f. L'exonération de toute cotisation et de tout impôt, taxe et redevance sur le revenu, per diem, traitements, avantages et émoluments qui leur seront versés par MSF ou de source étrangère, sur le territoire de la République du Tchad ou à l'étranger;
- g. En cas de situation de violence, de conflit armé, de menace ou danger personnel, le droit d'organiser le rapatriement des Agents et de leur famille dans les plus brefs délais, si ces derniers le souhaitent et par le moyen qu'ils considèrent comme étant le plus sûr. MSF s'assurera de coordonner les mouvements avec les Autorités Compétentes.

**8.2** Le Gouvernement s'engage à délivrer aux Agents les autorisations et enregistrements nécessaires pour exercer leur fonction médicale ou paramédicale, en vertu des procédures les plus favorables telles qu'applicables en situation d'urgence ou de catastrophes naturelles selon les lois et normes internationales.

**8.3** Les Agents ne pourront faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour leurs actes, leurs paroles et leurs écrits dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne seront pas obligés de donner leur témoignage.

#### **Article 9 : Engagements de MSF**

**9.1** Les facilités, privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de MSF et la complète indépendance de l'organisation et de ses Agents dans la réalisation des activités humanitaires et médicales de MSF.

**9.2** MSF s'engage à informer annuellement le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora des noms et fonctions des Agents travaillant sur le territoire de la République du Tchad, ainsi que les dates de leur prise de fonction et départ du territoire de la République du Tchad. MSF fournira un rapport d'activité annuel au Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora et au Ministère de la Santé Publique.

**9.3** MSF s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables visant à assurer que ses Agents:

- agissent et se comportent conformément aux principes mentionnés dans la Charte MSF, notamment en matière d'éthique et de confidentialité médicale;
- respectent l'Accord et le droit en vigueur sur le territoire de la République du Tchad y compris le droit international humanitaire.

#### **Article 10 : Exceptions privilèges et immunités**

**10.1** MSF s'engage à coopérer avec le Gouvernement pour prévenir tout risque d'abus des privilèges et immunités prévues dans l'Accord.

**10.2** MSF a la capacité de lever l'immunité d'un Agent ou d'un membre de la famille d'un agent lorsque MSF

identifie qu'un cas d'abus de l'immunité et dans la mesure où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de MSF. MSF fait une telle révocation par écrit.

#### **Article 11 : Interprétation**

**11.1** Afin d'assurer l'application efficace des dispositions du présent Accord, les Parties s'engagent à appliquer de bonne foi les dispositions du présent Accord et conviennent de s'informer mutuellement et de se consulter régulièrement.

**11.2** Le présent Accord doit être interprété à la lumière de son objectif premier, qui est de faciliter la réalisation des activités humanitaires et médicales de MSF de manière efficiente et efficace. En cas d'incohérences ou de contradictions entre les termes du présent Accord et ceux de tout autre accord conclu entre MSF et le Gouvernement, le présent Accord prévaudra.

#### **Article 12 : Règlement des différends**

Tout différend entre le Gouvernement et MSF au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

#### **Article 13 : Modification, suspension et dénonciation**

**13.1** Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord mutuel écrit signé par chacune des Parties.

**13.2** Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment par communication écrite qui prendra effet six (6) mois dès la date de sa réception par l'autre Partie.

**13.3** Le départ temporaire de MSF du territoire de la République du Tchad n'entraîne pas dénonciation automatique du présent Accord.

#### **Article 14 : Exécution de l'Accord**

**14.1** Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora est "autorité chargée de l'exécution de l'Accord, et s'engage à fournir assistance à MSF dans son exécution et sa mise en œuvre.

**14.2** Si nécessaire, les modalités d'application du présent Accord feront l'objet d'un échange de lettres entre le Gouvernement et MSF.

#### **Article 15: Entrée en vigueur**

**15.1** Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par chacune des Parties.

**15.2** L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout type d'accord antérieur ou éventuel conclu entre le Gouvernement de la République du Tchad et MSF.

**15.3** Cet Accord est dressé sans ajout ni rature, en deux (2) exemplaires originaux, en langue française, faisant également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Ndjamena, le 08 Octobre 2020

Pour et au nom du Gouvernement

de la République du Tchad

Nom: **AMINE ABBA-SIDICK**

**Titre** : Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, Et des Tchadiens de l'Etranger

\*\*\*

Pour et au nom de Médecins Sans Frontières

Nom: **SEIDINA OUSSEINI**

**Titre** : Représentant de MSF

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 1 - CHARTE MSF**

- Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, de religion, philosophique ou politique.
- Œuvrant dans la neutralité et l'impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent, au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.
- Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.
- Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants droit aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **NOUVELLES INITIATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT AGROPASTORAL** »

Folio : N°6560

OBJECTIF: Article 7 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Président: MAHAMAT GADA HAROUN

Secrétaire Général: MAHAMAT DJIBRIN HASSAN

Trésorière Générale: FAUZIA OUSMAN ABAKAR

Chargé des Projets: IDRIS MAHAMAT AHMAT

Conseiller: HAROUN ADAM ABDAMAN

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION HUMANITAIRE ATA POUR LE DEVELOPPEMENT (AHAD)** »

Folio : N°6564

OBJECTIF: Article 9 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Président: ALI ADAM CHARFADINE

Vice-Président: ADAM SEIDNA TADJADINE

Chargé des affaires Financières et des Projets:

**MAHAMAT HASSAN OUCHAR**

Chargé de la Communication et des Relations

Publiques: **ABOUBAKAR DAHAD SANOUSSI**Chargé des Affaires Sociales : **ABDALLAH HAMID ABDALLAH**

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **FEDERATION TCHADIENNE DE TEQBALL (FTTEQ)** »

Folio : N°6558

OBJECTIF: Article 6 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Président: SALEH MOURSAL

1<sup>ère</sup> Vice-présidente: INIVA ESTHER TOKINO**KODINGAR**2<sup>ème</sup> Vice-Président: MAHAMATADOUM ISSA3<sup>ème</sup> Vice-Président: OEYE BRAHIM

Secrétaire Général: AHMED DJERMAH

Secrétaire Général 1<sup>er</sup> Adjoint: HAROUN OKERIM HAROUNSecrétaire Général 2<sup>ème</sup> Adjoint: SALEH MAHAMAT

Trésorière Générale: KHADIDJA DASSERING

Trésorière Générale Adjointe: KHADIDJA GERMAINE

**MOUSSA**

Conseillers:

1. NELKEM GERMAINE SINGA

2. YOUSOUF ALI GOUKOUNI

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (AADD)** »

Folio : N°6554

OBJECTIF: Article 7 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Président: OUSMANE MAHAMAT DJIBRINE

Vice-présidente: SARIA YOUSOUF YACOB

Secrétaire Général: OUMAR SALEH MAHAMAT

Trésorière Générale: DJAWAHIR OUSMANE

**DJIBRINE**

Chargé de Communication et des Matériels: HISSEIN

**BICHARA HAMID**

Chargé des Projets Sociaux: ABDOUSSALAM

**MAHAMAT DJIBRINE**

Conseiller: IBRAHIM MOUSSA BABA

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION PARLEMENT DES JEUNES DU TCHAD (PJT)** »

Folio : N°6566

OBJECTIF: Article 5 du statut

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Président: DJAMOISS BICHARA BECHIR

Secrétaire Général: DJIMSA GERALD

Secrétaire Général Adjoint: ALI BAHAR MAHAMAT

Secrétaire Chargé des Finances: ALI ALLATCHI THIREY

Secrétaire Chargée de la Communication: WAZOUNA

**MOUSTAPHA TANKO**

Secrétaire Chargée de la Formation: KOROGNE

**ELDJIMA NGANDOH**

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures: ABD

**RAMAN ADAM GUERDIA**

Secrétaire Chargé de la mobilisation :FAWA GATIEN NGARGA

Secrétaire Chargé des Affaires Socioculturelles et Sportives : FASSIA SODY FREDERIC

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION BADIR HUMANITAIRE (BH)** »

Folio : N°5022

OBJECTIF: Titre 2 des statuts

SIEGE SOCIAL: N'DJAMENA

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE  
**BUREAU EXECUTIF**

Président : **HASSAN MOUSSA ALWALI**

Secrétaire Administrative et Financier : **ABDEL-HAKIM SOSSAL**

Conseillers :

1. **SAAD MARZOUG HAMLLOU ALOTAIBI**
2. **ABDOULAZIZ MOHAMMAD**
3. **BARHAM BA OUMAR AHMED**
4. **MAHAMAT TAHIE MARDI**

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **ASSOCIATION AL MOUSSADA (AAM)**»

Folio : **N°037**

SIEGE SOCIAL : **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE  
**BUREAU EXECUTIF**

Président: **USMAN LEMAN USMAN**

Vice-président: **MASTANGAR KODADINGAR**

Secrétaire General : **ABAKAR ADOUM**

Trésorière Générale; **ADENELIE SONIA**

Le Charge Des Affaires sociales et Humanitaires:

**NANDEDJINGAR HAROUN**

Conseillers:

**MBAIDE RONDOUBA**

**ABDOULAYE TABI**

**DJERASSEM MAXWELL**

\*\*\*\*\*

- ✓ A l'Association dénommé : « **RESEAU CITOYEN POUR LE VIVRE ENSEMBLE (RECIVE)**»

Folio : **N°6568**

OBJET : **Article 6 des Statuts**

SIEGE SOCIAL: **N'DJAMENA**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE  
**BUREAU EXECUTIF**

Président: **AHMAT ABDELKERIM ISSAKHA**

Vice-Président: **ZAKARIA ISSA MOUSTAPHA**

Secrétaire Général: **ABDELSALAM ALIO ADOUM**

Secrétaire Général Adjoint: **ANNOUR ADAM MAHAMAT**

Trésorier Général: **AHMAT ADOUM NARTAMA**

Trésorier Général Adjoint: **HISSEINE MAHAMAT GARIM**

Comptable: **MAHAMAT HASSAN ADAM**

Comptable Adjointe: **RIMBARME PATRICIA**

Chargé de Formations et Education Civique:

**MAHAMAT KOULBOU ABDOULAYE**

Chargé de Communication et des Relations Publiques:

**GALI-GALI IDRISSE ALI ZAKARIA**

Chargé des Affaires culturelles: **ZAKARIA MAHAMAT ZAKARIA**

**ZAKARIA**

Folio :

**N°040CMT/PCMT/PM/MAD/PMDL/DMOR/SG/2022**

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION: TCHADIENNE

**BUREAU EXECUTIF**

Présidente: **BEIMNA JEAN BAPTISTE**

Secrétaire Général: **NGUEKETE MOISE**

Secrétaire Général Adjoint : **DJIRAINGUE FIDELE**

Trésorier Général: **NELDJBAYE KODETEBAYE**

Conseillère: **NDOUBA FELICITE**

Conseillère : **DJAINLORA DARNERINA**

Conseiller : **DJIMTOBAYE KODETEBAYE**

Commissaire aux comptes 1: **NDILYAM HERVE**

Commissaire aux comptes 2 : **MINGUEYAM PRISCA**